# LA DECLARATION DES Seigneurs & Communes ASSEMBLÉS EN PARLEMENT, Touchant les ESCRITS DES Commissaires d'*ESCOSSE*,

INTITULÉS

*La Response des Commissaires du Royaume d'*Escosse *aux deux Maisons du Parlement, sur les Nouvelles Propositions du Paix, Et les quatre Ordonnances, qui devoyent estre envoyées a Sa Majesté:*

COMME AUSSY,

Touchant les Procedures desdicts Commissaires en l'Isle de WIGHT,

*Mise en* François *& r'Imprimée pour-ce qu'elle contient plusieurs choses qui concernent l'estat present des Affaires.*

A LONDRES
Imprimé par THO: FORCET, 1648.



*Ce Samedy $\frac{14}{4}$ : Mars $\frac{1648}{1647}$.*

Il eſt ordonné par les Seigneurs & Communes aſſemblés en Parlement, Que cette Declaration ſoit promptement imprimée & publiée.

*H: Elſinge Cler. Parl. D. Com.*





# LA DECLARATION
## DES SEIGNEURS ET COMMUNES ASSEMBLÉS EN PARLEMENT,
## TOUCHANT LES ESCRITS DE COMMISSAIRES D'ESCOSSE.



Ous les Seigneurs et Communes du Parlement d'*Angleterre*, Considerans serieusement la grande et indicible grace, que Dieu a faict aux deux Royaumes d'*Angleterre* et d'*Escosse*, de ruiner et leur soubmettre entierement leurs Ennemis Communs; Et remarquans neantmoins la malice indomptable de leurs Esprits, Et qu'estans a present desnués de tout pouvoir d'agir par force ouverte, Ils taschent par toutes sortes d'artifices, d'astuces et de subtilités de miner la puissance et troubler la Paix des deux Royaumes; Comme d'un costé nous avons grand sujet d'eslever nos cœurs vers Dieu en actions de grace; Aussy avons nous d'autre part grande raison de reveiller nos pensées, et de nous tenir sur nos gardes, Les ennemis

Communs de ces Royaumes ayans maintenant pour desseing, en les divisant au dedans d'eux mesmes, et l'un contre l'autre, de les ruiner tous deux, Et soubs pretexte de satisfaire a tous Interests, d'en poursuivre un seul [asçavoir le leur propre,] qui est d'engloutir tous les autres.

Les Commissaires d'Escosse se sont rendus eux mesme de long temps, ou ont esté faicts par d'autres des instruments fort propres pour l'advancement de ce dessein de l'Ennemy Commun, Quand, oublians les fins pour les quelles ils estoyent venus, et le vray Interest de ceux qui les avoyent envoyés, Ils ont faict leur affaire Principale, de s'employer par leur Practicques et Escrits a desgouster les Peuples des deux Royaumes des Procedures du Parlement d'*Angleterre*; Et en mesme temps a les disposer a se joindre au Roy et a son Party sur des termes evidemment ruineux aux deux Royaumes, et a la fin pour laquelle ils se sont engagés a cette Guerre. Ce qui nous fait rappeller en memoire un Passage de leurs Escrits du 28. Iuillet 1645. ou ils disent, *Qu'ils avoyent raison, par ce qu'ils avoyent appris du passé, d'apprehender, que certaines Personnes ne demeureroyent point en repos, mais agiroyent tous jours sous main, et entreprendroyent de faire une Paix a leur poste et a leurs propres fins, au grand prejudice du Publicq, esloignans de plus en plus le cœur du Roy d'une Paix seure et bien establie, et retardans les intentions des deux Royaumes.* Nous souhaitterions, que les apprehensions, qu'ils avoyent alors, fondées sur leur experience du passé, les eussent empesché de Practicquer eux mesmes la mesme chose; Car leurs Escrits semblent tendre fort a cela, sur tous ceux qu'ils ont depuis peu presentés aux deux Maisons du Parlement, et qu'ils ont incontinent aprés, [comme c'est leur coustume,] faict imprimer et publier,

les

les intitulans, *La Responſe des Commiſſaires du Royaume* d'Eſcoſſe *aux deux Maiſons du Parlement, ſur les nouvelles Propoſitions de Paix, et les quatre* * *Ordonnances, qui doivent eſtre envoyées a ſa Majeſtè.*

* Elles s'appellent Bills en la langue Angloiſe et ſignifient des Actes du Parlement, auſquels le Roy n'a pas encore conſenty.

Touchant leſquels Eſcrits, Nous avons creu eſtre a propos de faire la preſente Declaration pour deſabuſer les eſprits des Peuples des deux Royaumes; qui autrement peuvent eſtre deceus et ſeduits ſoubs des faulſes repreſentations et aſperſions jettées ſur le Parlement d'*Angleterre* et leurs Procedures. Et nous voulons qu'on ſçache, Que lors que nous parlons des Commiſſaires d'*Eſcoſſe*, nous n'entendons pas en aucun lieu de cette Declaration le Royaume d'*Eſcoſſe*, Lequel nous nous aſſeurons, ne voudra pas advoüer ſes Commiſſaires en ces Eſcrits, en leurs Tranſactions en l'Iſle de *Wight*, ny en pluſieurs autres de leurs Eſcrits et Procedures, quand il ſera bien informé de leurs Actions, & deſportements; Mais pluſtoſt que ledict Royaume d'*Eſcoſſe* ſera touſjours preſt de nous faire droict, et a ſoymeſme. Or nous procederons maintenant a reſpondre par le menu a leur Eſcrits.

Les Commiſſaires d'*Eſcoſſe* diſent, *Qu'ils ont faict tout leur poſſible pour l'eſtabliſſement de la Religion, et d'une heureuſe Paix; Et que nous n'avons pas voulu nous joindre avec eux, pour preſenter encore au Roy les Propoſitions qui luy ont eſté premierement envoyées a* Oxford, *et ſur leſquelles, on a aprés traitté a* Uxbridge. Puis ils nous accuſent *d'avoir uſé de long delays en les changeant, Et d'avoir en fin faict les plus grands changements es choſes, qui concernoyent l'eſtroicte Union des Royaumes;*

*Et neantmoins, que, par un ardent desir de Paix, passans par dessus ce qui pourroit faire pour l'interest particulier du Royaume d'*Escosse, *Ils se sont joincts avec les Maisons, pour presenter des Propositions a Sa Majesté a* Newcastel, *Encores que, comme ils declarerent alors, ils eussent juste Sujet d'estre peu satisfaicts de plusieurs choses contenues en ces Propositions là.*

Or quand aux Propositions envoyées a *Oxford*, Nous avons eu grande raison d'y faire quelques changemens en ce qui regarde le Royaume d'*Angleterre*, dequoy Nous ne sommes pas obliges de rendre compte aux Commissaires d'*Escosse*, non plus qu'ils ne nous l'ont rendu, et que nous ne l'avons pas attendu d'eux, des changements qu'ils ont faicts, ou pouvoyent faire plus grands es choses qui concernent particulierement le Royaume d'*Escosse*. Et sur ce qu'ils nous reprochent nos longueurs, quoy qu'ils entreprennent de censurer nos actions, Ils n'ont toutesfois pas leurs seances parmy nous, pour estre tesmoings de nostre diligence, et pouvoir estre juges de nos delays ; Bien est il vray qu'ils nous ont souvent esté en empeschement, en s'ingerant en des choses, qui ne les concernoyent aucunement. Et pour ce qui est des Changemens, qu'ils disent *avoir esté Principalement faicts en ce qui concerne l'estroicte Union des Royaumes* ; Les principaux Changemens es Propositions envoyées a *Oxford*, qui regardoyent les deux Royaumes, estoyent ceux-cy ; Dans les Propositions envoyées a *Oxford* la *Milice* par mer et par terre, en tous les trois Royaumes d'*Angleterre*, *Escosse* et *Irelande*, estoit a la disposition des Commissaires des deux Royaumes d'*Angleterre* et d'*Escosse*, Et l'exercice de leurs pouvoirs dans les trois Royaumes y estoit confondu.

Dans

Dans les Propositions envoyées a *Newcastel*, le pouvoir de la *Milice*, tant par mer, que par terre, demeuroit distinct aux Parlemens des deux Royaumes d'*Angleterre* & d'*Escosse*, pour en estre disposé, & pour estre mis en execution selon qu'ils en ordonneroyent de temps en temps, Et ce toutes fois avec un pouvoir exprés de joindre les forces des deux Royaumes pour le bien commun, sur l'advis & requeste des deux Royaumes respectivement, & non autrement, estant aussy donné pouvoir a des Commissaires pour la conservation de la Paix des deux Royaumes, d'agir selon le pouvoir exprimé a ce regard es Articles du Grand Traicté, & non pas autrement.

Es Propositions en voyées a *Oxford*, on avoit desiré que la Guerre d'*Irelande* fust conduicte par l'advis commun des deux Royaumes; En celles qui furent envoyées a *Newcastel*, il estoit dict, Que la Guerre d'*Irlande* se feroit par les deux Maisons du Parlement d'*Angleterre*. Es Propositions, que l'on envoya a *Oxford*, il y en avoit une touchant l'Education & Mariage des Enfans du Roy, & des Enfans de ses Heretiers & Successeurs qu'on y pouvoiroit de l'Advis & Consentement des Parlemens des deux Royaumes, ou es intervales de Parlemens par leurs Commissaires: Et une autre Proposition, Que toute conclusion de Paix, ou de Guerre avec les Princes, ou Estats Estrangers, se feroit par le mesme Advis. Il y avoit aussy une autre Proposition pour passer un Acte d'Oubliance par les Parlemens des deux Royaumes respectivement: Comme aussy une quatrieme Proposition, Que les Armées seroyent desbandées en tel temps, & en telle maniere, qu'il en seroit convenu par les Parlemens des deux Royaumes, ou par ceux qui seroyent authorisés d'eux pour cet effect.

Ces quatre dernieres Propositions estoyent obmises en

celles qui furent envoyées a *Newcastel* ; la derniere estant une dependance de la *Milice*, & les autres, des matieres, que les deux Maisons avoyent trouvé bon de prendre en plus grande consideration : De sorte qu'il est tres apparent, que ces Changemens tendent Seulement a prevenir la Confusion, qui pourroit arriver du meslange des Droicts particuliers de chasque Royaume ; Laquelle distinction entre Union & Confusion est le melleur, voire le seul moyen de prevenir une pire Division, & de preserver l'Union Fraternelle, que l'on entretient pour des fins communes, sans confondre les Droicts & Interest particuliers.

Quand a ces mots, *Passans par dessus ce qui pourroit faire pour l'Interest particulier du Royaume d'Escosse* : Nous ne les avons jamais prié de passer par dessus aucune chose de cette nature ; Mais s'ils ont entendu, que joüir de quelque Interest dans le Royaume d'*Angleterre* soit un interest du Royaume d'*Escosse*, Ils ont cedé ce qu'ils nont jamais eu, et que nous ne leur accorderons jamais, & qu'ils ne peuvent aussy demander sans rompre le Convenant.

Et touchant ce qu'ils disent, *Qu'ils avoyent juste Sujet d'estre peu satisfaicts de plusieurs choses contenues es Propositions envoyées a Newcastel* : Nous declarasmes en mesme temps, qu'ils avoyent grand Sujet d'y trouver leur satisfaction, Et nous n'avions pas moins de cause de croire, qu'ils approuvoyent d'autant plus nos raisons, qu'ils avoyent consenty a l'envoy dicelles. Nous n'avons peu encore jusques icy supposer, qu'ils ayent jamais voulu consentir a des choses, qu'ils ont estimé contraires a leur serment de Fidelité, & Convenant, Et nous ne l'aurions pas dict deux: Mais nous ne pouvons, que nous ne remarquions a present, Que dans ces Escrits ils font quelques unes des choses, ausquelles ils consentirent alors, estre maintenant contraires

au

au Serment de Fidelité & au Convenant, comme il paroist clairement de leurs paroles, qui suivent cy aprés, ou ils disputent contre les Propositions touchant la *Miltre* & les Tiltres d'Honneur, au squelles choses ils ont cy devant consenty: Voicy leurs termes,

*Que apres la Religion, ce en quoy nous sommes de jugement different sur les Propositions, c'est touchant l'Interest & le Pouvoir de la Couronne: Nous sommes obligés par nostre* Convenant, serment de Fidelité & Devoir de Subjects, *non seulement de ne diminuer en aucune sorte, mais de maintenir le juste prouvoir & la grandeur du Roy: De sorte que la question est, En quoy consiste l'Authorité & le juste Pouvoir, de sa Majesté, Et nous affermons, & esperons qu'on ne le pourra nier, que le Pouvoir & l'Authorité du Roy consiste principalement, a faire & establir des Loix, & a defendre & proteger ses Subjects, choses qui sont de l'essence & de l'estre de tous les Roys; Et l'administration de ce Pouvoir fait les principales parties & devoirs de leur Office & Fonction Royale; Et le Sceptre, & l'Espée sont les Marques de ce Pouvoir, Quand a celuy de la* Milice, *nous desirons & consentirons volontiers, qu'il puisse estre estably en sorte, que ny le Roy luy mesme, ny aucun autre, ne puisse avoir moyen de troubler, ou enfraindre la Paix que l'on doibt faire: Et nous croyons, que dans son Message du Chasteau de* Carisbrook, *il a offert assés pour satisfaire a ce regard; Mais nous ne sommes pas d'advis que le Roy, sa Posterite & la Couronne soyent pour jamais despoüillés de tout pouvoir & droit sur la* Milice; *Comment pourront ils resister a leurs Ennemis & aux Ennemes du Royaume, proteger leurs Subjects, ou entretenir amitié ou correspondence avec leurs Aliés? Tous Roys sont obligés par leur Office & par leur serment, qu'ils font a leur Couronnement, de maintenir les Loix & proteger*

*leurs Subjects ; Et pourtant ce seroit une chose estrange d'exclure de la Couronne pour jamais le pouvoir d'accomplir ce, a quoy les Roys sont obligés par Serment, Et ce, a quoy les Subjects jurent obeissance par leur* Serment de Fidelité. *Pour ce qui est de la dispensation des Tiltres d'Honneur, nous desirons que le Roy, qui en est la source, ne soit pas privé d'une chose, qui en tous Aages, & en tous Royaumes a tousjours esté tenue & estimée une Fleur de la Couronne.*

Ce sont la les propres termes des Commissaires d'*Escosse*, Et les mesmes termes & Arguments, au moins au mesme effect, desquels le Roy s'est servi a mesme dissein dans ses Declarations au commencement de cette Guerre ; comme particulierement en sa Declaration intitulée, *La Response de sa Majesté a un Liure imprimé, dict la Remonstrance, ou la Declaration des Seigneurs & Communes assemblés maintenant en Parlement, du 26. de* May 1642. *Pour Response a une Declaration, faicte au nom de sa Majesté touchant l'affaire de* Hull, ou il dit,

*De plus se peut on imaginer, que le Roy soit obligé par Serment de passer des Loix [ Et telle est l'Ordonnance de la* Milice, *qu'ils nous ont apportée, ] qui luy ostassent le Pouvoir qui luy a esté confié, pour le mettre en d'autres mains, Et le despouillassent & privassent de tout pouvoir d'accomplir la principale chose portee par son Serment, qui est de les proteger, Si nous donnons nostre Pouvoir a d'autres, ou si on nous l'oste, Nous devenons incapable de proteger aucune Personne : Et quelle excuse pourions nous pretendre devant Dieu, ou devant les Hommes, quand nos bons Subjects, desquels Dieu & les Loix nous ont donné*

la

*la charge, seront deschirés & pillés, de dire, que nous en avons commis d'autres pour les Proteger, c'est a dire pour s'acquitter en nostre place de ce Devoir, qui reside essentiellement, & inseparablement en nostre propre Personne.*

Apres ils disent, *Qu'ayant esté accordé entre les deux Royaumes, que les mesmes Propositions seroyent encore presentées a Sa Majesté a son arrivée a* Holdenby, *Les deux Maisons l'ayant differé plusieurs mois, ils ont attendu leur temps avec Patience, Puis que soudainement Elles ordonnerent un jour peremptoire, auquel les Propositions fussent presentées a sa Majesté, & donnerent charge a leurs Commissaires, qu'en cas, qu'ils ne se trouvassent pas ce jour la precisément a* Hampton-Court, *Ils presentassent eux seuls les Propositions au Roy. Ce qui est contraire au Traicté faict entre les deux Royaumes.*

Quand a ce, quils disent, quils ont attendu nostre temps *avec patience*, ils devoyent plustost avoir dict *avec silence*. Car entre la venue du Roy a *Holdenby*, & le temps qu'on luy presenta les Propositions a *Hampton-Court*, ils ne firent aucune instance pour l'envoy des Propositions au Roy, comme ils avoyent faict auparavant: Mais les deux Maisons, apres que le Roy fut venu a *Holdenby*, presserent souvent les Commissaires d'Escosse de se joindre a Elles, pour envoyer les Propositions a sa Majesté, a quoy ils apporterent du retardement, allegans pour raison, qu'ils attendoyent certaine personnes d'Escosse, avant la venüe desquelles, ils ne se pouvoyent joindre avec nous. Mesmes on leur a oüy dire, ou du moins a un d'eux [comme nous en avons esté bien informés.] Qu'ils ne tenoyent pas estre a propos, que les Propositions fussent envoyées au Roy, que premierement l'Armée Com-

C mandée

mandée par le Chevalier *T. Fairfax* ne fust desbandée; Certes alors ils eussent peu amener le Roy a *Londres*, soit que le Parlement l'eust voulu, ou non, & forcer le Parlement a traicter Personnellement avec luy, en tels termes & a telles conditions, qu'il eust pleu a sa Majeste & a eux. On peut voir clairement par là, de qui, & d'ou est venu le retardement en ce temps là. Et touchant *ce que les Propositions furent envoyées aprés soudainement*. Qui eust pensé qu'aucun temps eust peu estre trop soudain a des gens, qui font telle profession de leur constante diligence & promptitude; Et qu'ils attendissent seulement le temps des Maisons du Parlement, sur tout lors qu'elles estoyent obligeés d'envoyer lesdictes Propositions sans y faire aucun changement? S'il y eust eu une telle clause dans le Traicté, [comme ils pretendent & comme il sera declaré en son lieu] Qu'il y doibt avoir une Concurrence de l'advis, & Consentement des deux Nations es choses, qui doivent servir de fondement a la Paix commune; On estoit neantmoins convenu de ces Propositions entre les deux Royaumes, & qu'elles seroyent envoyèes, seulement le propre jour qu'elles devoyent estre enuoyées n'estoit pas nommé determinément, Et l'estat de nos affaires en ce temps là ne pouvoit souffrir de delay, comme aussy nous n'estions pas obligés d'attendre leur commodité en une telle circonstance. Et si presenter ou presser l'effect des Propositions desquelles les deux Royaumes estoyent d'accord, par l'un deux a part, estoit rompre le Traictè, Pourquoy les Commissaires d'Escosse l'ont ils rompu les premiers, faisans la mesme chose a *Newcastel*, avant que le Royaume d'*Angleterre* eust declaré, qu'il voulust qu'on presentast encore les mesmes

Pro-

Propositions, beaucomp moins qu'on pressast le Roy de les accorder.

Aprés cela ils se prennent aux Maisons du Parlement, disans, *Qu'ayans par leur Escrit du* 5. Novembre, *desiré quil se peust faire un Traicté Personnel avec le Roy icy a* Londres ; *& ce aprés avoir receu les nouvelles Propositions, qui devoyent estre presentées a sa Majesté, Ils insisterent par leur Escrit du* 17 Novembre, *sur leur premiere demande d'un Traicté Personnel avec sa Majesté, Mais ne recevans aucune Response a l'un ny a l'autre de leurs Escrits ; Et estans requis de donner une Response positive sur les nouvelles Propositions le* 23. Novembre, *ils resolurent de demander encore une fois Response a leurs premiers Escrits, & requirent aussy d'avoir une Conference avec un Committé des deux Maisons sur l'advantage qui pourroit revenir d'un Traicté Personnel avec sa Majesté, & sur les Changemens faicts es Propositions, afin, que suivant de Traicté* du 29. Novembre 1643. [comme ils disent, a quoy il sera aussy respondu en son lieu] *on peust de l'advis & Consentement des deux Nations s'accorder promptement sur ses choses, qui doivent estre le fondement de la Paix commune. A toutes lesquelles choses les Maisons n'ont voulu donner aucune Response, & toutesfois, que ce ne leur estoit pas une petite satisfaction d'avoir tenté tous les moyens de faire un bon Accord, Et que le retardement de l'establissement de la Paix des Royaumes ne leur prouvoit estre imputé.*

Nous disons, Que nous avions autant de sujet d'estre peu satisfaicts de ce qu'ils ne nous donnoyent aucune Response sur les nouvelles Propositions [comme ils les appellent] que nous leur avions envoyées, mais de ce qu'au lieu de le faire ils insistoyent tous-jours sur leurs Es-

crits, & a demander un Traicté : Comme ils disent l'avoir esté de nous, de ne leur avoir point rendu de Responce sur la demande d'un Traicté, avant qu'ils nous eussent respondu sur lesdictes Propositions, que nous leur avions envoyées ; Cette façon d'agir par Propositions n'ayant jamais este desaprouvée au paravant d'aucun des Royaumes, mais bien celle de Traicter, contre laquelle les Maisons du Parlement avoyent donné leurs suffrages ; Et les deux Royaumes ayans conjoinctement declaré ne pouvoir entendre a un Traicté a *Londres*, [qui est, ce qu'ils demandoyent] avant que le Roy eust donné aucune Satisfaction, ny Seureté a ses Royaumes ; Ce qui pouvoir servir de raison suffisante aux Maisons pour ne consentir point a aucune Conference avec Eux par Committés des deux Maisons sur ce sujet, & beaucoup moins sur les Changemens des Propositions, que nous avions faicts au regard de ce Royaume seulement ; encores que les Commissaires d'Escosse ne leur eussent pas auparavant donné cause suffisante de n'accorder que fort rarement telles Conferences, comme ils la leur donnerent apres la Conference avec les Committés des deux Maisons en la chambre Peincte, ou il se traicta, comme on disposeroit de la Personne du Roy ; A laquelle Conference les Commissaires d'Escosse ayans engagé nos Committés de ne faire aucun Report de ce qui s'y estoit passé jusques a ce qu'ils eussent donné leur Responce par escrit ; avant que nos Committés eussent donné aucune Responce aux Maisons, quelques uns d'eux donnerent ordre qu'on imprimast Trois mille Copies de la Harangue que leur Chancelier avoit faicte en cette Conference, lesquelles, comme l'Imprimeur a confessé devoyent estre publiées le Jeudy 15. *d'Octobre*, 1646.

Si

Si on ne les eust envoyé quertir par Ordre de la Maison des Communes le Mercredy 14. du mesme mois ; Apres lequel temps, & non plustost, ils eurent charge des Commissaires Escossois de ne les publier pas jusques a nouvel ordre. Lesquelles Harangues furent puis apres publiées & dictes avoir este imprimées a *Edenbourg*.

Quand a la Conclusion par la quelle ils finissent leur discours de la matiere du Faict, *Que le retardement de l'establissement de la Paix des Royaumes ne leur peut pas estre imputé*, faisans reflection du contraire sur les Maisons du Parlement.

Les Maisons du Parlement ont si fort advancé la Paix & l'Establissement des affaires en poursuivant la Guerre avec vigueur, qu'ils ont entierement supprimé les forces de l'Ennemy, & par ce moyen là ont mis fin a la Guerre, [comme les Commissaires d'*Escosse* le recognoissent souvent dans leurs Escrits], Et si cela ne se peut pas appeller une Paix, c'est toutesfois quelque chose que en approche fort, Et qui promettoit fort l'entier Establissement des Royaumes, si les Commissaires Escossois n'eussent par leurs procedures en l'Isle de *Wight*, & par ces Escrits, jetté les Peuples dans des aprehensions de Nouveaux troubles ; Et pourtant s'ils ont [comme ils disent,] cy devant contribué quelque chose pour l'Establissement des affaires, Ils ont par ces dernieres Actions beaucoup plus travaillé pour faire retomber les Royaumes en de nouveau desordres, comme tout homme d'esprit le jugera sans doute, & ces Royaumes [si Dieu ne le previent] en pourront sentir les tristes effects.

Apres leur Discours de la matiere du Faict les Commissaires *Escossois* distinguent entre certaines choses,

 *qui*

*qui concernent en propre le Royaume* d'Angleterre, *ses Droicts, Loix, & Libertés, & autres mattiers, lesquelles, ou de leur propre nature sont communes aux Royaumes, ou par Convenant ou Traicté concernent les deux Royaumes, Et promettent qu'a l'application de cette Distinction, ils ne s'estendront pas au delà de leurs limites, les Conditions expresses de leur Alliance Solennelles & Convenant, le Devoir de leur Fidelité, ny des Traictés & Declarations faictes entre les Royaumes, qui sont de si fortes Obligations, que tous ceux, qui ont aucun sentiment d'Honneur & de Conscience doivent recognoistre qu'elles se doivent observer inviolablement.*

Nous ne pouvons recevoir au nombre des Conditions expresses du Convenant & du Traitté toutes celles que les Commissaires d'Escosse y mettent. Nous avons oüy parler de quelques uns, qui ont faict distinction entre les choses Spirituelles & les Temporelles, mais qui toutesfois *in ordine ad Spiritualia*, se sont appropriés toutes choses quelconques : Les Commissaires *Escossois* de la mesme sorte se servent si dextrement du Convenant, du Traicté & du Serment de Fidelité, qu'ils ne laissent presque rien au Royaume d'*Angleterre*, qu'ils n'y pretendent quelque Interest pour le Royaume d'*Escosse* : Or nous maintenons que les choses qui peuvent estre estimées les plus communes aux deux Royaumes, ne sont pas pourtant tenués d'eux en commun, Et que leurs Interests en cela ne se doivent par exercer en commun, mais distinctement selon les divers Droicts & Coustumes de chasque Royaume respectivement. Et qu'on doibt tendre de mesme, selon *les divers rangs & Voccations de chascun*, & non autrement, aux fins les plus Communes a tous deux, comme il est plus amplement

plement declaré en nostre Responce aux Escrits des Commissaires d'*Escosse* du 20. & leur Lettre du 24. d'Octobre 1646. Sur la consideration, comme on disposeroit de la Personne du Roy.

Ayans posé & affermy ce fondement de Droict & Justice entre les deux Royaume, nous passons au reste de leur Discours, ou la Logique de leur Methode nous semble un peu estrange, de ce qu'ils entrent premierement en consideration de la Forme que de la Matiere de nostre Adresse au Roy; Veu qu'en toute Raison la Matiere doibt preceder la Forme, & que de la differente nature d'icelle, la Forme de nostre Adresse peut tomber soubs des differentes considerations, certaines choses estans de telle nature, qu'elles ne peuvent pas tomber sous un Traicté, & d'autres telles, qu'on en peut Traicter. Mais les Commissaires d'*Escosse* tendent tousjours constamment a leurs fins, lesquelles n'estans autres, que de plaire au Roy, La premiere chose qu'ils ont en leurs pensées & en leur Discours est celle qu'il demande avant toute autre, asçavoir; Un Traicté Personnel a *Londres*, esperans comme le Roy fait, que s'ils peuvent premierement gaigner ce poinct ils reduiront par ce moyen là les Propositions a tels Termes, qu'il leur plaira, qui est a des Termes qui soyent plausibles au Roy; Toutesfois puis que leurs Principes les ont porté a se servir de cet ordre là nous les suivrons en leur Methode, quoy que nous le le fassions pas en leurs Principes.

Les Commissaires d'*Escoffe*, disent, que c'est leur Iugement & leur Opinion, *Que le moyen le plus esgal, le plus honnorable, & le plus juste d'obtenir une Paix asseurée, c'est par un Traicté Personnel avec le Roy, Et qu'a cette fin Sa Majesté soit priée de venir a* Londres *en tout Honneur*

*neur, Liberté & Seureté*. Sur quoy ils offrent de donner plusieurs Raisons. Mais il faut premierement remarquer, que comme l'affaire est maintenant proposée, quoy qu'ils n'en fassent mention dans leur Position, toutesfois il est supposé, Que ce Traicté se devoit faire sur *Toutes* les Propositions, Car celles qui sont les plus essentielles pour leur seureté, ayant esté presentées au Roy par les Maisons en quatre Ordonnances, s'il y eust donné son consentement, Elles vouloyent bien admettre un Traicté sur le reste, Et pas une des Raisons des Commissaires d'*Escosse* ne conclud a un Traicté sur le tout; non plus qu'elles ne concluent pas qu'il se fasse necessairement a *Londres*, Et aucune d'icelles ne conclud pas plus contre l'envoy des Propositions, & pour un Traicté, a present, que lors que les Proposition furent envoyées *a Newcastel*, ou quand on fut apres tombé d'accord entre les deux Royaumes, qu'elles seroyent envoyées au Roy *a Holdenby*.

Mais maintenant nous examinerons plus particulierement leurs Raisons particulieres.

**A la premiere : Sur ce qu'ils disent,** ***Que l'enVoy des Propositions sans Traicter a souVent esté essayé sans succés, Et que les NouVelles Propositions sont moins a l'adVantage de la Couronne, que les precedantes, Et pourtant que nous n'aVons pas raison d'attendre plus de satisfaction par ce moyen là, que nous n'en aVons eu apparaVant.***

Nous leur demandons, Quelle raison avons nous d'attendre plus de satisfaction d'un Traicté, que nous n'en avons receu auparavant en cela *a Vxbridge*, ou

au

au Traicté Personel d'*Oxford*, si nous ne sommes re-solus au prealable d'abandonner par un traicté tout ce pourquoy nous avons combattu & de nous laisser oster par un traicté, ce qu'on ne nous a peu faire perdre par la force des Armes : Ou du moins, que pouvons nous attendre d'un Traicté, sinon que soubs pretexte de satisfaire a tous Interests, un Interest soit opposé a l'autre pour nous diviser, Et que par ce moyen là, [ n'ayans auparavant posé aucun fondement de Seureté ] Le Roy puisse establir son propre Interest par dessus tous les autres. Si le succés & l'advantage de la Couronne selon l'opinion du Roy doibt estre la reigle de nos Resolutions, Et si là dessus lés moyens & les conditions de nostre Paix nous doivent estre prescrites, ce sera un aussy puissant Sujet aprés [& peut estre cela devoit estre le premier pas en suitte] de nous faire aussy bien departir de la matiere, comme de la forme de nos Propositions, Le Roy ayant si souvent & si peremptoirement declaré sa Repugnance aux poincts les plus essentiels d'icelles, & les reputant si prejudiciables a sa Couronne & a sa Dignité. Si nous ne pouvons obtenir la paix que sur ces termes *asçavoir* la Volonté du Roy & l'advantage de la Couronne au jugement du Roy ; En ce cas là nous n'avions pas besoing de faire aucune Guerre, Ce qui auroit esté une resolution d'autant plus Chrestienne, & auroit prevenu l'effusion de beaucoup de sang, duquel, si nous allons sur tels Principes, que ceux lá, nous attirons necessairement tout le crime sur nous mesmes ; Et de plus, s'il y avoit aucune chose en ces Propositions que le Roy & son Party puissent concevoir estre moins a l'Advantage de la Couronne,

Il faut qu'elle se trouve dans le reste desdictes Propositions, & non pas dans les quatre Ordonnances, Car elles estoyent les mesmes qu'auparavant [si on en excepte seulement la Loy Declaratoire touchant * l'Adjournement du Parlement ] Tellement, que ces Propositions la'estans soubmises a un Traicté, il eust esté plus seant, que cela fust venu du Roy, ou de ses Commissaires, de l'avoir allegué en traictant, que de la part des Commissaires d'*Escosse*, qui s'en servent comme d'un Argument pour un Traicté.

* Adjourner le Parlement signifie en la langue Angloise le remettre a un autre temps ou a un autre lieu.

**A la seconde Raison, ou ils argumentent ainsy,** *Que l'esloygnement du Roy de son Parlement est recognu des Maisons en diverses Declarations estre la principale cause de la Guerre, des Malheurs, & Calamités des Royaumes, Et que par consequent la presence de sa Majesté avec le Parlement doibt estre le meilleur, si-non le seul remede pour dissiper nos troubles.*

Nous disons. Que les Commissaires *Escossois*, se mesprennent, s'ils pensent que la presence du Roy avec le Parlement infere necessairement sa presence a *Londres*, ce que Luy & eux desirent si fort, a fin qu'ils puissent avoir l'occasion de Cajoler les Bourgeois. Si sa presence avec le Parlement estoit necessaire, il n'est toutesfois pas necessaire que le Parlement soit a *Londres*, Et ils ne se mesprennent pas moins es Declarations du Parlement, s'ils croyent, que ce soit l'absence *Locale* du Roy de son Parlement, qui y est dicte estre la principale cause de la Guerre, des Malheurs & Calamités des Royaumes autrement, qu'au regard de son esloignement d'eux quand a

ses

ses Affections, & de son opposition a leurs Conseils, Et de ses efforts pour les destruire. Certes sa Presence avec son Parlement avec des affections & Intentions contraires a celles là, y eust peu pour la mesme raison estre le meilleur remede pour dissiper nos troubles ; Mais son retour a son Parlement avec les mesmes Affections & Intentions, c'est a dire, de miner & ruiner le pouvoir de son Parlement & de renouveller la Guerre contre Eux, peut servir de raison suffisante pour l'en tenir esloigné, comme auparavant son absence du Parlement a dessein de le ruiner & commencer la Guerre contre Eux donnoit alors sujet de desirer sa Presence. Tels Arguments tirés des Contraires Consequences des Contraires sont fort fallacieux par tout, ou les Contraires ne sont pas semblables en toutes leurs Circonstances au regard de leurs Consequences : Ce seroit mal Argumenter, de dire qu'a cause, que c'estoit pour nostre bien que l'Armée *Escossoise* est venue en *Angleterre* quand nous les y avons appellés & avions besoin d'Eux, qu'ils en sont sorty a nostre domage quand nous les en avons prié & n'avions plus besoin d'eux. Tels Sophismes que ceux cy sont plus convenables dans les Escholes, que dans un Senat.

A leur troisieme Raison, *Que sans un Traité, ou bailler des Raisons pour justifier le sujet qu'on a, de trouver expedient de faire presenter des Propositions au Roy, on les peut estimer des Impositions.*

Nous disons que les Committés des Estats d'*Escosse* & le Chancelier de ce Royaume lá donnerent a *Newcastel* en leur nom des Raisons en faveur des Propositions.

Et qu'ont ils obtenu par là, ou quelles Raisons ont ils trouvées de puis, qu'ils jugent plus fortes, que celles, qui furent pressées alors par leur Chancelier, en la Harangue qu'il fit au Roy a *Newcastel*; en laquelle entre autres choses il dit, *Les Amis de vostre Majesté & les Commissaires d'*Escosse *[apres tous leurs debats & contestations] ont esté contraincts de consentir a l'envoy de ces Propositions là, ou auroyent attiré la haine d'un chasun sur eux pour avoir empesché la Paix, & qu'on n'envoyast aucunes Propositions. Et a present, Sire, si Vostre Majesté [ce quia Dieu ne plaise] refuse d'accorder ces Propositions, Vous perdrés tous vos Amis, la Ville de* Londres *& toutes les Provinces, Et toute l'*Angleterre *s'unira entierement contre vous, Et [quand toutes esperances de reconciliation seront perdues,] il est a craindre qu'ils ne fassent vostre procés & vous deposent, & establissent une autre forme de Gouvernement; Ils nous presseront de liurer Vostre Majesté en leurs mains de leur rendre les Garnisons du Nord, & de retirer nostre Armée d'*Angleterre;

**Et si Vostre Maiesté refuse les Propositions, les deux Royaumes seront contraincts [pour leur seureté commune] d'establir la Religion & la Paix sans Vous;**

*Ce qui [a nostre indicible, regret] sera la ruine de Vostre Majesté & de vostre Posterité: Et si vostre Majesté rejette nostre fidele Conseil [de nous, qui ne desirons rien plus au Monde que l'affermissement du Throsne de Vostre Majesté] & perd l'*Angleterre *par son opiniastré, Nous ne vous permettrons pas de venir ruiner l'Escosse.*

Quelle

Quelle Raiſon aprés toute autre pouvons nous avoir plus forte pout nous, que le jugement des deux Maiſons du Parlement, eſtans la Repreſentation de tout le Royaume ? Ou quoy ? ſi le Roy ne ſe veut contenter de toutes les Raiſons qu'elles luy peuvent donner Les Propoſitions, [ſi on y inſiſte, ] ne ſeront elles pas touſ-jours des Impoſitions ? Voire meſmes ſi toutes les Forces ne ſont deſbandées toutes ſes Garniſons & Sa Flotte, [comme il les appelle,] miſes en ſes mains, & ſi l'on ne met encore les Armes es mains de ceux qu'il tient pour ſes Amis, & s'ils ne ſont admis au Parlement & aux Charges de conſequence auſſy bien que les autres, le Roy n'eſtimera-il pas toutes Propoſitions pour Impoſitions ? Et ſi la voye de la Raiſon & de la Perſuaſion eſt le *ſeul moyen eſgal, honorable & juſte pour obtenir une Paix bien eſtablie* (comme ils parlent) il n'y a point de doubte que toutes nos Propoſitions juſques icy n'ayent eſté des Impoſitions & nous aurons tenu juſques a preſent un fort Mauvais chemin, a quoy nous devions avoir penſé, avant que de nous engager & les Royaumes a de ſi grandes Deſpenſes, & a l'effuſion de tant de Sang, qui auront eſté employès non ſeulement inutilement, mais auſſy fort injuſtement, ſi nous n'avons d'autres moyen de nous en juſtifier, que par la Perſuaſion, & ſi toutes choſe demandèes, ou obtenues par d'autres voyes ne ſont que des Impoſitions. Qui ne voit pas que ces Principes ne nous rendent pas ſeulement coulpables de tout le Sang, qui a eſté reſpandu en cette Guerre, mais arrachent les fondements de toute eſperance de jamais faire avec le Roy une Paix, qui ſoit juſte & ſeure, veu que nous ne la pouvons obtenir juſtement, qu'a ſes Termes, qu'aucun homme de ſens ne pourra croire devoir eſtre autres, que

ceux qui tendent appatemment a la destruction des Personnes qui se sont engagés en cette Guerre & a nous priver des fins pour lesquelles les deux Royaumes l'ont entreprise.

A leur quatrieme & sixieme Raisons, *Que le Roy peut avoir quelques justes Demandes a Proposer pour la Couronne & pour Luy mesme, Et que toutes choses contenues es Propositiones ne peuvent pas estre de telle importance, que si elles sont refusées cela doive empescher la Paix.*

Nous disons que les choses les plus essentielles a nostre Seureté estans accordées par le Roy en consentant aux quatre Ordonnances qui luy ont esté envoyées a cette fin, Nous n'avons pas refusé de Traicter sur le reste, & par ce moyen de prendre en consideration les choses, dont on eut peu dispenser dans les Propositions, comme aussy les Demandes du Roy. Mais il ny avoit point d'apparence que selon la Raison, ny par le Convenant elles deussent aller devant, mais plustost suivre l'establissement de nostre Religion & de nos Libertés.

Quand a leur cinquieme Raison par laquelle ils concluent, *Qu'un Traicté Personnel est le meilleur moyen de faire renaistre une Confiance mutuelle entre le Roy & son Parlement.*

Nous respondons que la Confiance sans une Asseurance suffisante est tous-jours dangereuse & se termine ordinairement en une plus grande defiance, s'il n'arrive plustost que le party qui se confie trop soit supplanté & en

suitte

suitte englouty dans un desespoir. Les Asseurances que le Roy pouvoit prendre & attendre du Parlement estans reeles,& toutes celles qu'il pourroit accorder aux deux Maisons par dessus celles qu'elles peuvent prendre d'elles mesmes, n'estans gueres plus que verbales, sinon en imagination, Elles ont raison de demander des paroles aussy effectives que belles ; Et d'amener le Roy a *Londres* pour y Traicter Personnellement avec son Parlement, avant que les Principaux poincts,dont ils sont en question & different soyent accordés & asseurés, cela ne pourroit servir a autre chose,qu'a fomenter & accroistre cette folle & trop confidente humeur d'un Peuple seduict & abusé, qui le transporte desja par trop, auparavant qu'il ait fondé sa Seureté,dequoy il pourroit cy apres & sa Posterité avoir tout loisir de se repentir & lamenter, quand il seroit trop tard pour y remedier.

Quand a l'Objection qu'ils remarquent estre commune, & advouent avoir esté autresfois, la leur propre aussy bien que celle du Parlement, *Que la presence du Roy peut engendrer de la Division, & estre cause de la continuation de nos troubles, Et que lors que le Roy a desiré de venir d'*Oxford, *a* Londres *avec Liberté & Seureté, on ne l'a pas trouvé a propos, Et que les Maisons & les Commissaires d'*Escosse *l'ont refusé.*

Quoy qu'ils s'efforcent d'eluder cette Odjection par la difference des Temps & de l'estat des Affaires, ils ne veulent pourtant pas accorder la mesme liberté aux Maisons du Parlement, pour Respondre a ce qu'ils alleguent en la Clause qui suit immediatement, tirée de leur Declaration du 11 *Septembre 1642*, encores qu'en ce lieu là la difference des Temps & la condition des Affaires soit tres reele & manifeste, Et qu'au contraire ce ne soit

icy

icy qu'une pure evasion, comme il est clairement monstré dans nostre susdicte Response aux Escrits des Commissaires d'*Escosse* du 20 & a leur Lettre du 24 *Octobre* 1646, ou il s'agit de disposer de la Personne du Roy Et auquel lieu, quoy que nous ayons pleinement respondu a cette evasion de laquelle ils se servent, [qui est la mesme dont ils avoyent usé auparavant,] & a leur Argumenr aussy tyré de nostre mesme Declaration du 11. *Septembre* 1642, toutesfois ils ne remarguent ny l'un ny l'autre; Mais puis qu'ils font tant de cas de leur Response & de leur Argument, nous n'avous pas moins de raison de faire estat de la Replicque & de la Response qui y a esté faicte, laquelle estant suffisante, & claire sur le Point dont il s'agit, nous nous contenterons de la raporter icy en ces mots.

*Et sur ce que vos Seigneuries trouvent de la difference aux Temps aus-quels les deux Royaumes envoyérent au Roy leur Response a ses Letters du* 26, *&* 29, Decembre *dernier par les quelles il desiroit de venir icy, pour ce qu'il avoit alors des Garnisons, & des Forces en Campaigne, qui n'estoyent pas reduittes soubs nostre pouvoir, Nous prions vos Seigneuries de se ressouvenir, Qu'encores que ces choses, d'avoir des Garnisons & des Forces fussent mentionnées en la Lettre, neantmoins le suiet principal sur lequel on insistoit estoit exprimé en ces mots,*

Nous jugeons Que jusques a ce que vous ayes donné satisfaction & Asseurance a vos deux Royaumes, Vostre Majesté ne peut pas convenablement

venir

venir icy & que nous n'y Pouvons pas consentir.

*Ce qui apparoist davantage en une autre Lettre envoyée de la part du Parlement, & de vos Segneuries au mois de* Mars *dernier pour Response a une Lettre du Roy du vingt troisieme du mesme mois, ou les mesmes mots de SATISFACTION & ASSEURANCE sont encore expressement repetés, Et le Roy n'a rien faict depuis ce temps là qui ait en la moindre sorte donné satisfaction, ou Asseurance a ce Royaume. Mais toutesfois vos Segneuries sçavent bien Que le Roy quand il a envoyé sa derniere Lettre n'avoit ny Forces en Campagne, ni Garnisons, qui ne fussent blocquées, Et il a autant de Forces a present que vous faictes ces demandes pour luy, qu'il avoit quand a vostre indécible regret [comme vous dites en vos Escrits,] il fit lors la mesme Demande pour luy mesme en son Refus de consentir aux Propositions, qui luy estoyent envoyées de la part des deux Royaumes. Vos Seigneuries alleguent nostre Response au Message de sa Majesté de l'*11. Septembre, *1642. A quoy nous n'avons pas besoing de rien adjouster. Il y a une tres grande difference entre ce qui se doibt faire pour estouffer en sa naissance une Guerre que l'Ennemy Commun avoit commencée en esloignant le Roy de nous, Et ce qui se doibt faire apres; quand elle est terminée pour asseurer la Paix.*

Nous ne pouvons aussy que nous ne remarquions, Qu'encores que non seulement l'Assemblée de l'Eglise d'*Escosse* en une Declaration envoyée au Roy, l'accuse *d'estre coulpable de l'effusion du sang de plusieurs milliers de ses meilleurs Subjects*: Mais aussy ces mesmes Commissaires joincts aux Maisons du Parlement en leur

 Respon-

Responſe du 18. *Ianvier* aux Lettres du Roy du 26, & 29 *Decembre*, 1646. entre autres choſes font celle cy leur premiere & principale raiſon, de ce qu'ils ne pouvoyent conſentir a la venue du Roy a *Londres* & a un Traicté Perſonnel, qu'il demandoit; *Juſques à ce qu'il euſt au prealable donné ſatisfaction, & Aſſeurance aux deux Royaumes, a cauſe que tant de ſang innocent de ſes bons Subjects avoit eſté reſpandu en cette Guerre par ſon Commandement & en vertu de ſes Commiſſions*, qui ſont leurs propres termes, Toutesfois a preſent avant qu'il ait faict aucune Satisfaction, tant pour l'effuſion de ce ſang, que ſur les autres choſes, pour leſquelles tant de ſang a eſté reſpandu, Ils demandent inſtamment qu'il ſoit invité de venir, a *Londres* avec Honneur, Liberté & Seureté pour Traicter là, ſi nous obtiendrons toutes ou quelqu'unes de ces choſes, pour le recouvrement deſquelles nous avons combattu, & qui ont couſté tant de Sang.

Apres la maniere & la forme de noſtre Adreſſe, & Application au Roy, ſuivans la Methode des Commiſſaires d'*Eſcoſſe* nous paſſerons a la matiere, laquelle ils diviſent en trois Chefs: *aſçavoir la Religion, L'intereſt de la Courone, Et l'Union des deux Royaumes, & ce qui les concerne conjointement*: Qui eſt une mauvaiſe Diviſion, ſi le dernier membre n'eſt pas diſtingué des deux premiers, Et ſi il l'eſt, ou leur Diviſion au commencement de leur Eſcrit *entre les choſes, qui concernent les Royaumes en commun*, & en particulier a eſté fort mal faicte, où ils n'ont pas tenu promeſſe de ne s'eſtendre pas au delà de leurs limites; Pourquoy ne laiſſent ils pas le ſoing de la Religion, entant qu'elle concerne ce Royaume a part & diſtinctement, a la conduitte

duitte des Maisons du Parlement; Et pourquoy ne laissent ils pas au Roy ou a ses Commissaires CET Interest de la Couronne, qui n'est pour le bien de l'un ny de l'autre Royaume, mais tend a leur Ruine, & a les rendre Esclaves? Mais puis qu'il nous les faut suivre en leurs digressions, nous commencerons comme ils font, par les Plaintes qu'ils font de nous sur les choses qui concernent la Religion.

Sur la Premiere, *Que la Religion qui doibt tenir la Premiere place, estant* [comme ils disent] *le* Primum quærite, & l'Unum necessarium, *est mis au dernier rang des Nouvelles Propositions.*

Nous leur disons que le Precieux Evangile & la Foy en *Iesus Christ* est en effect cette Perle & ce *Primum quærite* & l'*Unum necessarium*, duquel l'Escriture parle, & pour lequel elle demande de droict la premiere place & la plus honnorable, dans les pensées, paroles & resolutions de tous bons Chrestiens; Mais il ne s'ensuit pas de là, que ces Conseils Evangeliques se doivent appliquer a toutes les choses que les Commissaires d'*Escosse* appellent *Religion*, Et ce qu'ils appellent icy Religion, d'où ils prennent sujet de se scandalizer si fort, de ce qu'ils la trouvent placée entre les dernieres des Nouvelles Propositions; ce n'est rien autre chose [comme il peut apparoir du rapport, qu'elle a a cette Proposition là] que l'establissement du Presbytere, faict par authorité de la Loy; Et tant s'en faut que ce soit le *Primum quærite* & l'*Unum necessarium*, duquel il est parlé en l'Escriture; que nous n'avons encore peu trouver qu'il soit faict necessaire par aucun *Droict Divin*. La Religion elle mesme prise en sa vraye signification, quoy qu'elle soit la premiere en nostre Intention, peut

 neant-

neantmoins estre la derniere en l'Execution, estant premierement necessaire d'affermir le fondement de nostre Seureté, afin que par ce moyen nous puissions en suitte parvenir a une fin plus esloignée & plus noble, que nous preferons a la Seureté mesme. Ainsi le Maistre d'un Navire, s'il y remarque quelque fente & ouverture, quittera tout autre soing & s'appliquera avant toute autre affaire a la boucher, Encores qu'il y ait dans son Vaisseau des Personnes & Marchandises beaucoup plus precieuses & de bien plus grande valeur que sondict Vaisseau, la reparation duquel est la premiere chose, qui se doibt faire & la plus necessaire, voire est absoluement requise pour la conservation de ce qui est dedans, quoy que [comme nous avons dict] ce soyent des choses beaucop plus precieuses & plus considerables, que le Navire mesme. C'est là lordre que nous avons suivy en envoyant au Roy ces quatre Ordonnances, & desirant de luy qu'elles fussent passées & accordées avant toutes autres choses. pour puis apres venir a un Traicté, tant sur les matieres de Religion, que les autres : Mais les Commissaires d'*Escosse*, comme s'ils avoient plus d'esgard aux formalités & a l'ordre des choses, qu'aux choses mesmes, semblent plustost approuver le Message du Roy de son Chasteau de *Carisbrook*, a cause qu'il y a donné le premier lieu a ce qu'ils appellent Religion, quoy que la premiere chose par ou il a commencé soit un Refus peremptoire de ce qu'ils y estiment de plus Religieux [a sçavoir] l'Abolition des Archevesques, Evesques, &c. que ce que le Parlement a faict en demandant la mesme abolition, pour ne luy avoir pas donné le premier lieu dans leurs Escrits, ce qui s'est veritablement faict fortuitement & sans aucun dessein ; Car s'estant rencontré en cette Pro-

position

position là plus de difficulté que dans les autres, & y estant requis plus de temps pour en Debattre & consulter, il est arrive qu'on a esté plus long temps a la despescher que les autres, Et ainsi elle a pour cette raison eu son ordre selon le temps qu'elle a esté finie. Et pourtant cette Reproche de l'avoir mal placée est plustost une Chicanerie qu'aucun juste sujet qu'on ait de s'imaginer qu'il y ait eu en cela aucun erreur ou faute de ceux, qui ont eu charge de revoir les Propositions, beaucoup moins de penser que les Maisons du Parlament se soyent refroidies de leur premier zele,

Pour Respondre a la Plainte qu'il font en suitte, *qu'on a obmis l'Alliance Solennelle & le Convenant dans les dernieres Propositions*, Comme ill a esté necessaire cy devant demonstrer ce que les Commissaires d'*Escosse* entendoient par la Religion, Aussy est il maintenant a propos de remarquer en premier lieu ce qu'ils entendent, quand ilz disent, qu'on a obmis l'Alliance Solennelle & le Cōvenant ; ce qui estant bien remarqué on descouvrira clairement par tout leur Fallace prise du Convenant, par laquelle les esprits de plusieurs, qui ont des bonnes intentions & sont zelés pour l'observation du Convenant, qu'ils ont juré, peuvent estre deceus & abusés, comme si les deux Maisons avoyent desseing de renouncer a leur Convenant & de faulser leur foy si solennellement jurée a Dieu & aux Hommes, choses qu'elles detestent, & desquelles la seule pensée leur est en abomination. Que donques ce qui est entendu icy par cette obmission du Convenant c'est d'avoir obmis cette Proposition par laquelle il estoit dicit, *Que le Roy jureroit luy mesme le Convenant, & consentiroit a un Acte de Parlement pour contraindre tous les Subjects des Trois Royaumes de le jurer*

*rer dans les deux Royaumes soubs telles peines qu'il seroit convenu d'un commun advis desdicts deux Royaumes.* Tellement que, par l'obmission du Convenant, on n'entend pas l'obmission des choses, qui y son contenues, ausquelles on a pourveu dans les Propositions, mais seulement l'obmission de cette Proposition susmentionnée touchant le Convenant, ou la conjonction d'un Royaume avec l'autre pour resouldre quelles peines seront imposées sur l'autre Royaume, tend a la confusion de leurs Jurisdictions particulieres en leur pouvoir Legislatif respectivement. Nous avons aussy a present moins de raison de commander soubs aucunes peines, qu'il soit Juré de toutes personnes avant qu'on l'ait esclaircy de tant d'estranges interpretations, qu'on luy a donnée depuis peu: Et personne n'en a donné des plus estranges que les Autheurs de ces Escrits, au regard de l'interest de la Cause du Roy & pour confondre les interests des Royaumes respectivement, par lequel moyen ils ont jetté des pierres d'achoppement devant plusieurs Personnes, qui avoyent de saines intentions & qui sont & ont tousjours esté fort fideles en cette Cause de la Religion & de la Liberté: De sorte que toute la Rethorique dont on s'est servy en cela pour abuser les esprits des Peuples bien affectionnés & pour fomenter les mauvaises opinions qu'on leur a données des actions du Parlement eut esté beaucoup mieux employée ailleurs; Car accordant [comme ils disent] que le Convenant est *le vœu le plus solemnel qu'aucune Creature sur la Terre puisse faire a Dieu au Ciel & le plus grand lien entre les Hommes en ce Monde: qui est-ce qui en offre un seul poinct en sacrifice, ou l'ensevelit dans les cendres d'Oubliance,* [a fin que nous nous servions de leurs expressions] sinon ceux qui croyent ne pouvoir demeure

reiurer dans les termes de leur Fidelité & Loyauté sans sacrifier a la volonté & au bon plaisir du Roy tout ce pourquoy ils ont jusques icy combattu voire ce qu'ils ont le principal sujeċt pour lequel ils ont combattu a sçavoir [*LE CONVENANT*] & ce quils prenent si fort a cœur & qu'ils trouvent si estrange qu'il ait esté obmis dans les Propositions ; Et toutesfois si le Roy l'obmet en ses oċtroys, ce n'est alors [comme ils l'appellent] que ne condescendere point a tous nos Desirs a cause dequoy il ne faut pas refuser au Roy les siens, mais il doibt nonobstant estre receu *en tout Honneur, Seurtté & Liberté, & n'y doibt pas estre contrainċt par Armes*, encores qu'on ait jugé cy devant que c'estoit un sujet, suffisant de prendre les Armes, & de combattre contre luy ; Enigme estrange, si ce qui s'est fait & juré auparauant, & a esté seelé de sang ne doibt pas estre mainteuant de la sorte couvert soubs les Cendres d'Oubliance ; Et lors qu'il sera aussy requis avec instance qu'un Aċte d'Oubliance [appellé le lien de Paix] soit *sans aucune precaution ou Limitation* passé dans les deux Royaumes par lequel les Delinquents seront remis en mesme estat & Condition que ceux qui ont esté engagés contre eux en cette Cause [ce que nous devrons aussy croire estre faiċt en vertu du quatrieme Article du Convenant, qui porte expressement, que tous les Delinquens seront punis] Et ce a l'exemple du Comte de Traquaire, qui a esté cy devant mis pas les Commissaires d'*Escosse* tout le premier en la liste des Delinquens de cette Nation là, qu'ils requeroyent estre exceptés de tout pardon, mais qui nonobstant cela a esté dernierement employé, comme un instrument special a Negocier avec le Roy dans l'Isle de *Wight* ; D'ou nous

Pou-

pouvons aisement prevoir a quelle fin nous aurons vaincu nos Ennemis, qui est afin, que les premiers & les plus dangereux d'entre eux soyent establis sur nous comme nos Maistres, & pour estre les Conservateurs de nostre Religion & de nos Libertés, quoy qu'ils ayent faict tous leurs plus grands efforts pour ruiner l'une & l'autre. Est-ce là le moyen d'accomplir nostre Convenant, Et d'obtenir par là [*comme ils disent*] *la Preservation & Reformation de la Religion. le vray Honneur, & Bonheur du Roy, la Paix & Seureté des Trois Royaumes & la defence & protection des Loix & de la Liberté publique de ces Royaumes?* Est-ce là le moyen d'executer ce que les deux Royaumes ont aresté contre les Delinquens en leur Declaration du 8. *Ianvier*, 1643?

Et quand a cette Clause du Convenant quottée au large par les Autheurs de ces Escrits, a sçavoir, *Qu'ils ne souffriront jamais qu'ils soyent directement, ou indirectement separés ny destournés par aucune Combination, Persuasion, ou terreur que-ce soit de cette heureuse Union & Conjonction, pour faire aucune Defection vers le party contraire, ou s'abandonner a une detestable Indifference ou Neutralité en cette Cause, qui concerne si fort le Gloire de Dieu, le bien des Royaumes, & l'honneur du Roy, Mais qu'au contraire ils y persisteront toute leur vie avec zele & constance contre toute opposition & l'advanceront selon leur pouvoir contre tous obstacles & empeschements quelconques, Et qu'ils feront tout cela comme en la presence de Dieu*, Personne n'est plus obligé a y penser serieusement, que ceux là mesme qui citent cette Clause, Et s'ils veulent comparer ces protestations avec leurs propres Actions & Escrits, Ils n'ont pas besoing de demander a d'autres qu'a leurs propres Consciences si le Conve-

nant

nant est desja hors de date, non seulement pour ceux, qui l'ont juré mais mesmes pour ceux là qui l'ont formé & projecté.

Quelle Cause plaident ils par tout en ces Escrits, & plusieurs autres de cy devant, sinon celle du Roy & de son Party ? Qui sont ceux qu'on peut avec plus de sujet soubçonner de *FAIRE DEFECTION VERS LE PARTI CONTRAIRE?* Seront ce ceux, qui ont faict les Nouvelles Propositions, [comme ils les appellent] ou ceux, qui s'y opposent, a cause qu'elles sont moins a l'advantage de la Couronne, que les premieres, comme s'ils estoyent les Commissaires du Roy & non pas du Royaume d'*Escosse* ? Ou est-ce qu'ils remettent une seule fois en memoire, ou font la moindre mention dans leurs Escrits de la punition, des Delinquents du Party du Roy, quoy qu'ils demandent si instamment un Acte d'Oubliance en leur faveur ? Nous n'avons pas besoing d'aller plus loing pour trouver une Instance, qu'en la Clause qui suit immediatement en leurs Escrits, ou ils disent, *que ceux qui ont reveu les Propositions en ayant rejetté le Convenant par tout ailleurs, il leur est heureusement eschappé en la septieme qualification de la quatorzieme Proposition, ou* [disent ils] *il est faict un Hameçon pour prendre quelques personnes soubs l'apparence & la Notion de Delinquents*. Tesmoignage, Que les Delinquents sont a present tellement en faveur parmy eux, qu'encores qu'il leur fasche fort, que ceux qui ne furent jamais Delinquents, mais ont hereusement hazardé leurs vies & espandu leur sang pour la Cause Commune ne puissent passer pour tels seulement pour ne jurer pas le Convenant [sur le sujet qu'ils leur ont peut estre donné par

leurs estranges glosses & interpretations d'en faire Scrupule ] neantmoins ils taschent d'ailleurs d'accuser & flaistrir d'obliquité les procedures du Parlement, a cause qu'il oblige ceux qui de tout temps ont esté Delinquents, Et dont le crime ] quoy qu'ils l'attenuent par ces mots de Notion de Delinquents ] n'est pas moins que Haulte Trahison, a jurer le Convenant, comme une condition de Grace qu'il leur depart, ce qu'il estoit libre aux Maisons de faire, ou non, & sur telles conditions qu'il leur plairoit. Et c'est une chose fort estrange que le Convenant, que chascun sçait avoir esté directement formé & destiné contre ce Party là, soit estimé un HAMEÇON a leur esgard, au lieu que veritablement les Autheurs de ces Escrits le voudroyent bien faire servir de CROC & de HAMEÇON pour y prendre plusieurs Personnes d'honneur, contre lesquels on n'avoit jamais eu intention de s'en servir. On a en effect faict tous efforts pour les ACCROCHER par le moyen du Convenant & plusieurs autres Artifices & de les Tirer soubs la Notion de Delinquents, de tous emplois en l'Eglize au Gouvernement de l'Estat & en l'Armée & d'Attirer en leurs places une autre Nation pour estré un des Estats de ce Royaume & avoir une voix Negative en toutes les choses qui concernent son Gouvernement & sa conservation.

Et pour la response que l'on dit estre faicte par quelques uns, *Que le Convenant est compris en la Confirmation des Traités*, Que ceux qui ont faict cette Response fassent la Replique. Les Maisons du Parlement n'auroyent jamais trouvé bien seant d'introduire le Convenant implicitement, ou de costé, s'ils eussent creu a propos d'avoir inseré cette Proposition entre les autres. Et pour ce

ce qui eſt remarqué a la traverſe touchant le Traicté on y reſpondra en ſon lieu, afin d'eviter les Redites.

Quand a cette Objection *De la repugnance du Roy au Convenant, de ſorte qu'en deſirer la confirmation ſoit empeſcher la Paix.*

Certe Objection n'eſtant imputée par eux a aucun autre, il y a tresgrande apparence, que c'eſt une production de leurs propres penſées, veu qu'ils ſemblent par tout en ces Eſcrits prendre pluſtoſt la reigle de leurs deſirs de ce qui peut plaire au Roy, que de ce qui peut faire pour la conſervation des Royaumes. Mais ils n'auront pas beſoing de ſe travailler beaucoup pour prouver que les Maiſons du Parlement ne s'accordent pas avec eux, en ce qu'ils ont pour principal but & viſée de ſatisfaire au Roy, Car elles conſiderent pluſtoſt ce qu'il eſt a propos de demander, & neceſſaire d'obtenir pour le Royaume, que ce que le Roy pourroit plus volontiers octroyer, Et ſur ce qu'ils s'eſtonnent que les Maiſons ſoyent ſi liberales es choſes qui appartiennent a Dieu, & ſi chiches [Il leur euſt eſté plus ſeant de s'exprimer en termes plus civils parlans des Maiſons du Parlement ] en ce qui les regarde es affaires civiles, dequoy on peut beaucoup mieux diſpenſer.

Qu'eſt-ce que ces Commiſſaires appellent les choſes qui appartiennent a Dieu? Sont-ce ces noms *ALLIANCE SOLENNELLE ET CONVENANT*, ou les choſes contenües en l'Alliance Solennelle & au Convenant? Si cela eſt; Pourquoy pluſtoſt une choſe que l'autre? Pourquoy les Privileges & l'Authorité des Parlements [qu'on a recognu cy devant d'un commun conſentement eſtre les plus fermes colomnes & defenſes de la Religion,] Et pourquoy auſſy les Droicts & Libertés

 du

du Royaume qui y sont compris, ne sont ils estimés des choses appartenantes a Dieu, aussy bien que le Gouvernement d'Eglise en telle & en telle forme. Anciennement le Clergé appelloit ses Temporalités & ses Possessions le Patrimoine de Christ, & les debats qui estoient entre luy & l'Estat la Cause de Dieu, & matiere de Religion, quoy qu'en effect ce ne fust seulement qu'une contestation de pouvoir & de Seigneurie, ce qu'estant bien examiné on trouvera qu'il en est de mesme de plusieurs questions qui passent aujourd'huy soubs le nom & l'apparence de Religion.

*Pour Response a la force de l'Objection [comme ils disent] Ils alleguent que le Convenant ayant pour fin la preservation & Reformation de la Religion, le vray bonneur & bon-heur du Roy & de sa Posterité, Et la Paix & la conservation des Royaumes, Encores que le Roy le refusast, toutes-fois ils sont obligés de faire leur devoir.* Qui est un bon Principe s'il estoit bien affermy & bien suivy, S'ils en peuvent tirer, que c'est un devoir de le demander, & ne croyent pas apres avoir satisfaict a leur devoir de l'avoir demandé quoy que le Royaume n'en soit pas plus prest de l'obtenir, ou de joüir du fruict d'iceluy. Mais certes la force & la prise de l'Argument consiste en cecy. Le Convenant estant en fort grande estime dans les deux Royaumes; on croit qu'il est expedient de leur complaire en cela: D'autre costé le Roy ny veut consentir en aucune sorte, Et on ne veut pas qu'on luy desplaise. Comment Souldra-on cette difficulté? Pour le faire, on a trouvé cet expedient, qu'il faut en effect s'accommoder avec le Roy, Et quand a ceux, qui ont le Convenant en si grande estime, il leur faut aussy plaire, ou [pour dire vray] les tromper

en

en faisant semblant de s'efforcer d obtenir par des continuelles instances, ce que l'on sçait ne leur devoir jamais estre octroyé, sur tout le demandant en telle sorte, qu'on fasse auparavant entendre au Roy & publier par escrit, a tout le Monde, qu'il est a son choix de l'accorder, ou non, Et que cela n'empeschera point, qu'il ne jouisse de sa liberté de sa puissance, sa grandeur, son Revenu & tout ce qui luy plaira de plus.

*Ils disent que le Cœur du Roy est en la main de Dieu, Et que quand il sera convaincu que nos intentions dans le Convenant, ont esté & sont pieuses & loyales, ils esperent qu'il sera porté a y donner satisfaction.*

Cet Argument tire du Conseil secret & du pouvoir Tout-puissant de Dieu, est plustost un sujet de prier Dieu pour le Roy, que de luy faire une Proposition de consentir au Convenant. Et les Commissaires d'*Escosse* ne se servoyent pas de cet Argument un peu auparavant pour continuer a agir par Propositions, plustost que par un Traicté lequel ils avoyent trouvé inutile & sans succés. Et quand aux moyens qu'ils proposent de convaincre le Roy de la justice du Convenant, ce seroit une bien froide consolation aux pauvres Peuples des deux Royaumes, s'il leur falloit attendre l'establissement de la Paix jusques a ce qu'on peust faire une telle Conviction par ce moyen la, Et si l'establissement de la Paix n'en depend pas, a quoy servira de se tant haster de l'envoyer parmy les Propositions de Paix ? Mais qui ne voit que les Commissaires d'*Escosse* [quoy quils pretendent souhaitter la Paix ] prennent toutesfois le droict chemin de confirmer le Roy en la repugrance qu'il a contre les choses qui sont absolvement necessaires pour l'establir & l'asseurer ? Car au lieu de refuser aux Mai-

ſons du Parlement leur conſentement ſur leur dernier Meſſage vers le Roy en l'Iſle de *Wight*, [ce qu'ils n'ont eu aucune raiſon de faire] s'ils euſſent concourru avec Elles en cela, nous euſſions peu avoir de là une meilleure Reſponſe, que nous n'avons eu & les Royaumes euſſent peu eſtre en meilleur train d'eſtablir les affaires, qu'ils ne ſemblent eſtre a preſent, que les Commiſſaires d'*Eſcoſſe* ſe ſont diviſés d'avec les Maiſons du Parlement.

Finallement, encores qu'ils veuillent forcer toutes ſortes de Perſonnes dans les trois Royaumes de jurer le Convenant, ils prennent neantmoins grand ſoing qu'on n'uſe d'aucune Compulſion envers le Roy pour l'y faire conſentir.

*Ils nous diſent apres qu'ils ſe promettoyent aſſeurement quand leur armée retourna en Eſcoſſe ſans laiſſer aucunes forces en ce Royaume, que la noſtre ſeroit, incontinent apres desbandée, Et qu'a preſent que la guerre eſt finie les Subjects n'en doivent point eſtre chargés.*

Nous nous eſtonnons qu'ils ne ſoyent pas pluſtoſt touchés du ſentiment de leur propre incommodité de leurs forces qui ſont encores ſur pied en *Eſcoſſe*, [dequoy nous n'entreprenons pas de nous meſler,] mais nous rapporterons auſſy cette matiere en ſon lieu, de peur que nous attachans trop eſtroictement a leur Methode nous ne nous engagions a pluſieurs Repetitions inutiles.

Ils nous diſent de plus, *Que ſi l'Eſcoſſe euſt apprehendé que la moindre injure, ou violence ſe fuſt commiſe contre la Perſonne Royale de Sa Majeſté, ou contre ſon Gouvernement Monarchique, voire s'ils n'euſſent eſté aſſeurés du contraire par les Maiſons, certainement, toutes les menaces & allechemens du monde ne leur euſſent jamais perſuadé de ſe deſſaiſir de la Perſonne du Roy, juſques a ce que toutes*

les

*les Armées eussent esté desbandées, & la Paix des Royaumes establie, Et que ç'a esté leur confiance fraternelle sur les Maisons [qui sont leurs compaignons en Subjection], & l'asseurance qu'elles leur avoyent donnée qui leur a faict remettre le Roy en leurs mains.* Puis apres ils continuent en nous ensignant de faire nostre devoir envers le Roy, & de nous acquitter de nostre foy envers Eux.

Nous supposions que le Royaume d'*Escosse* eust esté assés satisfaict touchant nostre droict de disposer de la Personne du Roy, & que là dessus Elle eust esté laissée a la disposition des Maisons du Parlement, Et non pas que, comme sur une supposition, que nous peussions abuser de nos droicts, & que l'Armée peust contre nostre gré abuser, d'eux & de nous, le Royaume d'*Escosse* eust peu pretendre avoir juste sujet de disposer de nos droicts a son plaisir; Et quand aux Asseurances particulieres dont les Commissaires d'*Escosse* font mention, ils n'en ont eu aucunes des Maisons du Parlement, qui n'ont jamais jugé estre a propos de capituler de leurs propres droicts.

Ce dont les Commissaires d'*Escosse* se plaignent en suitte en matiere de Religion est, *qu'on a obmis les Ordonnances touchant la convocation & continuation d l'Assemblée des Ministres, & pour la Reformation de la Religion dans l'*Angleterre *& l'*Irelande *suivant le Convenant & l'establissement d'un Union & Uniformité en la Religion entre les Eglises de Dieu es deux Royaumes selon le Convenant, & qu'on vouloit establir au lieu de toutes ces choses seulement une pure ombre de Gouvernement Presbyterial, une forme exterieure de Discipline sans vie ny pouvoir & une liberté entiere pour toutes sortes de service de Dieu, Et au lieu d'Uniformi-*

*té au Convenant a laquelle on s'est toit obligé par serment, une vaste deformité ou multiformité d'Heresies & Sectes au danger de ruiner la Religion dans les deux Royaumes.*

A quoy nous disons, qu'on avoit suffisamment pourveu dans les Propositions sur ce que l'Assemblée des Ministres avoit faict, ou devoit faire par l'Authorité & commandement du Parlement, comme aussy tous autres, soit Committés, ou Commissaires, qui avoyent faict aucune chose par la mesme authorité du Parlement, Mais il n'estoit pas necessaire de demander une Loy perpetuelle pour la continuation de l'Assemblée des Ministres a present, qu'ils ont presques achevé l'œuvre pour lequel ils avoient esté assemblés, sinon qu'ils eussent esté convoqués pour continuer leur, Assemblée a perpetuité, ce qui certainement n'a point esté faict a cette fin ; Et ceux d'ent'reux qui accause de cet employ sont esloignés de leurs Troupeaux, desirent de retourner vers eux pour les instruire & fortifier contre les Erreurs, que le malin pendant leur absence a tasché de semer parmy eux. Quand aux deux autres Propositions, elles sont toutes deux disjonctives, cest a dire, ce dequoy les Maisons sont convenues, ou conviendront en ces matieres, Et pour la premiere partie Elles ont demandé la Confirmation de ces Ordonnances sur les choses desquelles elles sont desja convenu, Et touchant les autres, Elles n'ont pas encore trouvé a propos de le faire n'estans pas encore d'accord entre elles mesmes. Les Commissaires d'*Escosse* se plaignent en quelques uns de leurs premiers Escrits de l'envoy d'une Proposition si Generale, laquelle sans aucune limitation comprend tout ce, dont les Maisons & les Royaumes conviendront entre

eux.

eux. Et afin que le Roy peust mieux prendre ses mesures sur ce qu'il doibt considerer & octroyer de ce qui luy seroit proposé. Ils disent, *Qu'ils est tres necessaire de proceder distinctement, & avec certitude non seulement es Propositions, [que l'on rend les plus particulieres que faire se peut] mais aussy & specialement es matieres de Religion, & que c'est la façon de faire qu'on avoit approuvée & de laquelle on avoit usé au Traicté d'*Uxbridge, *ou fut seulement presenté ce qui avoit esté preparé & digeré dans ce Temps là pour l'establissement de la Religion*, Et en leurs Escrits du *6.* d'*Auril*, *1646.* ils disent, *quils ne pouvoyent trouver aucun moyen de satisfaire a leur jugement, sur ce qu'on envoyoit au Roy une Proposition generale de Religion.*

Quand a cette Proposition demandée des Maisons au lieu de toutes ces choses qu'ils appellent *seulement une ombre de Gouvernement Presbyterial, & une forme exterieure de Discipline sans vie ny pouvoir.*

Nous leur accordons qu'une forme exterieure de Discipline sans vie ny pouvoir de pieté ne vaut pas beaucoup ; Mais sans doubte ce n'est pas là la vie & le pouvoir, dont il est icy faict mention, mais le pouvoir des peines & censures tant Ecclesiastiques [comme ils les nomment] que Civiles, les premierres desquelles sont demandées par quelque uns, comme estans du droict de Christ pour estre affectées au Presbytere sans aucune *dependance ou limitation du Magistrat* ; Et pour les derdernieres l'execution en est bien permise au Magistrat ou plustost requise de luy pour seconder les premieres aveuglément & comme par devoir, Mais nous somnes, par la grace de Dieu, tellement sorty de l'obscuté de ces principes de la Papauté & des Prelats que

 nous

nous ne les ferons plus revivre soubs aucune image ny forme, que ce soit.

Quand a la liberté qu'on dit estre accordée *a toutes sortes de Service de Dieu.*

Si par cette liberté de toutes sortes de service de Dieu on entend une liberté, *qui ouvre la porte a l'Atheisme & a toutes sortes de Religions & libertinage, & a une vaste deformité & multiformité d'Heresies & de Sectes, au danger de ruiner la Religion des deux Royaumes.*

Nous nions que nous ayons jamais accordé, ny accordions jamais aucune telle Toleration, Et nous sommes fort aises que cet Argument est a present reduict a des termes plus particuliers, afin que joignans le cordeau a la reigle, la verité & la faulseté, la candeur & la tromperie de cette Assertion puisse estre clairement descouverte. Et si les Commissaires d'*Escosse* eussent adjousté les particularités de cette Proposition avec toutes les precautions & limitations necessaires sur ce sujet. S'ils l'avoyent faict, le monde eust peu juger si les consequences & inferences, qu'ils en tirent ont aucune apparence de verité ou de raison, Mais nous supplerons ce qu'ils ont obmis.

☞ —— sent voulu agir candidiment & ingenuement en cette matiere, ils eussent

Venons maintenant aux Objections & Plaintes particulieres qu'ils font contre la Proposition, qui suit.

*Que le Roy soit requis de donner son consentement a un Acte, ou tels Actes du Parlement, qui luy seront presentés pour l'establissement du Gouvernement Presbyterial & du Directoire en* Angleterre *&* Irelande *suivant les Ordonnances, qui en ont esté passées dans les Maisons depuis la tenue de ce Parlement, & qui luy sont envoyées a present icy joinctes, lequel Acte, ou Actes doivent demeurer en leur force & vigueur jusques a la fin de la Prochaine*

*chaine Seßion du Parlement apres la fin de la presente Seßion.*

*Que personne, qui que ce soit, ne sera subject a aucune recherche ou peine, pour ne se conformer pas a cette forme de Gouvernement, & service Divin, portée par ces Ordonnances, Et que toutes personnes qui ne se conformeront pas a cette forme de Gouvernement & service Divin, auront la liberté de s'Assembler pour servir Dieu & vacquer a l'exercice de leurs Devoirs de Pieté & Ordonnances en toutes places propres & convenables, a condition toutes-fois, qu'ils ne fassent rien qui puisse troubler la Paix du Royaume.*

*Que toutes Dismes & autre entretien appartenans a aucune Eglise ou Chapelle qui appartiennent a present aux Ministres de telles Eglizes ou Chapelles, seront employés a l'usage & profit des Ministres, qui se conformeront au Gouvernement estably par les susdictes Ordonnances, & de nul autre, si ce n'est du consentement de celuy qui en est a present en Possession.*

*Que rien de ce qui est de cette Provision ne s'estendra a aucune Tolleration de la Religion Papiste, ny ne pourra servir pour exempter aucun Papiste Refusant des peines, qui luy sont imposées pour l'exercise d'icelle.*

*Que cette Indulgence ne s'estendra pas jusques a tolerer qu'on imprime, publie, ou presche aucune chose contraire aux Principes de la Religion Chrestienne, comme ils sont contenus au* I. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. *Articles de l'Eglise d'Angleterre, selon le vray sens & intention diceux, & selon qu'ils ont esté explicqués & defendus par l'Assemblée des Ministres tenue a present a* Westminster, *ny aucune chose contraire a ces poincts de Foy, pour l'ignorance desquels, on doibt estre*

 *retranché*

*retranché du Sacrement de la Cene du Seigneur, comme ils sont contenus es Reigles & Directions passées, es deux Maisons pour cet effect le* 20. d'Octobre 1645.

*Qu'il soit aussy pourveu que cette Indulgence ne s'estendra point a exempter aucune personne, ou personnes d'aucune peine imposée par la Loy, ou qui leur pourra estre imposée pour s'absenter le Dimanche de l'ouye de la Parole de Dieu, sinon qu'ils puissent donner quelque excuse recevable de leur absence. ou qu'ils ayent esté oüir ailleurs la predication & exposition de la Parole, pourveu que cette predication & exposition ne se soit faicte par aucun des Ministres sequestrés & non restablis.*

*Que cette Indulgence ne se pourra estendre jusques a tolerer l'usage du Liure des Prieres Communes en aucun lieu quelconque.*

*Qu'on donnera liberté a tous Ministres de l'Euangile, encores qu'ils ne se puissent conformer en toutes choses au Gouvernement present, n'estans pas sequestrés, ny sequestrables de prescher toute Lecture, ou Lectures en toute Eglize & Chapelle, ou les Habitans du lieu le desireront, pourveu que ce ne soit pas aux heures, que le Ministre de cette Paroisse là presche ordinairement luy mesme. Et receuront les appointements & l'entretien, qui sont ou seront affectés a cela.*

Quand a la premiere Objection qui semble vouloir imputer a absurdité aux Maisons du Parlement *de desirer une Loy pour l'establissement du Gouvernement Presbyterial, & toutesfois requerir dans le mesme Acte, que personne ne soit obligé d'obeir a cette Loy, que ceux qui le voudront faire*: Il est bien vray, que comme ils representent cette Proposition, elle peut sembler un peu absurde, Mais ils en corrompent l'ordre & le sens. Cette Proposition ne demande pas de dispensation pour aucune personne de desobeir

beir a la Loy, Mais la Loy accorde une dispensation de n'estre pas Subject au Gouvernement Presbyterial a toutes personnes, qui ne s'y soubmettent pas volontiers; Mais par tout, ou la Loy requiert obeissance, il n'est pas libre a qui que ce soit d'y desobeir,

Comme pour exemple. L'exercice de certe forme la de Gouvernement estant approuvé & authorizé par là Loy, il ne sera pas libre a aucune personne de molester, ny troubler ceux qui en font profession, ny s'y opposer en aucune sorte. De plus si cette Loy n'eust esté faicte, personne n'eust peu estre constraint de laisser ceux qui suivent cette forme de Presbytere avoir l'usage de leurs Eglizes & Chapelles & payer leurs Dismes a leurs Ministres, & les autres devoirs ausquels ils peuvent estre obligés par cette Loy, & ausquels il n'est pas a leur volonté d'obeir ou desobeir, De mesmes si on passoit un Acte de Parlement pour authorizer une Contribution volontaire pour l'*Irelande*, ou pour quelque autre fin par tout le Royaume, Cet Acte se pourroit il appeller Absurde, a cause que personne ne seroit contrainct de donner, s'il ne luy plaisoit? Si on faisoit aussy une Loy pour la fondation de quelque Eschole, College ou Vniversité avec l'octroy de certains Gages, Salaires & Privileges, cette Loy là seroit elle absurde, a cause que personne ne seroit forcé d'envoier son fils s'il ne vouloit, a cette Eschole, College, ou Vniversité?

Ce qui a desja esté dict fournit de Responce suffisante a la seconde Objection, *Que quoy qu'on pretende touchant le Gouvernément Presbyterial, toutesfois ce qu'on desire en cela ne revient pas a d'avantage, qu'a une Toleration d'iceluy?* N'appellés vous l'advover & le maintenir qu'une simple Toleration? Luy assigner l'entretien ordinaire &

 les

les lieux publics pour y en faire l'exercice n'en est-ce qu'une Toleration ?

A la troisieme, sur ce qu'ils disent, que cet establissement [ qu'ils appellent avec mespris une simple Toleration du Gouvernement Presbyterial ] *est limité en plusieurs façons, comme premierement quand au temps, ne devant durer que jusques a la fin de la prochaine Session du Parlement, qui peut estre sera dans six mois.*

Nous disons, que toute semblable Loy, qui introduit une nouvelle forme de Gouvernement [ comme cestuy là est une chose si nouvelle a ce Royaume qu'il n'a jamais rien esprouvé de telle nature ] n'est ordinairement faicte que Tentative & pour servir d'essay jusques aux prochaines Sessions de Parlement, comme ceux qui sont versés dans les coustumes & procedures des Parlements le sçavent bien. Et les Commissaires d'*Escosse* ont moins de raison de se formalizer de ce qui se practique en ce regard, pource qu'ils se plaignent que cette Loy là est fort defectueuse, en l'Estat qu'elle est a present, & pourtant qu'elle n'est pas encore assés parfaicte pour estre rendue perpetuelle. Quand a leur autre Plainte, *Que les Ministres & Anciens ont charge par Ordonnance du Parlement de retrancher de la communion du Sacrement ces Personnes là seulement, que les Maisons ont jugé le meriter & point d'autres, encores qu'ils le fassent contre leur consciences, Et qu'ils sont limités en leurs Assemblées par plusieurs restrictions & qu'on ne leur permet pas l'usage & l'exercice de toutes les Ordonnances portées par la parole de Dieu, de sorte qu'on leur refuse cette liberté de conscience qu'on donne a d'autres.*

Il y en a en effect, qui desirent avoir un pouvoir Independant & non limité, qui ne derivast son commencement,

cement, ny n'eust ses limites du Magistrat, ce que nous ne pouvons pas accorder, & nous n'avons cognoissance d'aucune Ordonnance portée par la parole de Dieu, de laquelle nous ayons refusé le libre exercice a aucune personne. Et pour cette particularité touchant le Sacrement. Les Magistrats n'ont ils pas leurs consciences aussy bien que les Ministres & Anciens ? Pensent ils qu'il soit hors de raison, que les Ministres & Anciens ayent seulement la puissance de retrancher du Sacrement ceux la & non autres, lesquels les Maisons du Parlement croyent le meriter, encores qu'ils fassent conscience de le faire; Et s'imaginent ils qu'il soit raisonnable qu'on leur donne l'authorite d'en retrancher ceux qu'ils croiront en estre indignes, quoy que ce soit contre la conscience du Magistrat ? Et en effect quel homme de conscience peut donner par une foy implicite une authorité arbitraire a certaines Personnes de retrancher du Sacrement ceux qu'ils voudront, sans leur donner quelques reigles en cela ?

Veulent ils requerir la protection & authorité du Magistrat, & ne voudront ils pas aussy recevoir ses ordres & sa direction ? Veulent ils qu'il censure & condamne, ou d'autres par son authorité [ce qui revient a la mesme chose] & ne luy voudront ils pas accorder d'en cognoistre & juger ? Veulent ils requerir sa main pour frapper, & ne luy accorderont ils pas des yeux pour voir ?

Mais sur ce qu'ils disent, *Qu'on leur refuse la liberté qu'on donne a d'autres.* Les autres n'ont pas la protection, l'authorité, ny l'entretien du Magistrat pour ce qu'ils font, comme ils l'ont, & pourtant ce n'est pas merveille, qu'ils soyent aussy obligés de recevoir leurs ordres & Reiglements du mesme Magistrat, quoy que les autres ne le soyent pas. S'ils se veulent mettre en la condition des autres, ils pourront joüir de la liberté qu'ils leur envient.

Mais

Mais pour dire la verité, il y a des gens qui ne font point de conscience d'appeller les autres Sectaires & de les reputer tels, seulement a cause qu'ils ne se conforment pas au jugement du Magistrat en ce qui est du Gouvernement de l'Eglise, & neantmoins voudroyent avoir eux mesme la liberté de s'esloigner autant & plus d'un autre costé du sentiment du Magistrat, & avoir cependant sa protection & son authorité, commo s'ils luy estoyent entierement uniformes en opinion. Ils ne se veulent pas exclure eux mesmes de l'entretien du Magistrat, & neantmoins le veulent exclure du pouvoir de les Gouverner. Ils veulent interesser le Magistrat en leurs Affaires & Actions, & veulent toutesfois faire sans luy ce qu'il leur plait. Et sur ce qu'ils disent *Que tous les Sectaires de ce temps* [ comme il leur plait de les appeller ] *joüissent d'une Toleration non limitée pour la durée du temps, la matiere de leur service Divin, & l'exercice de toutes Ordonnances.*

La Proposition convainc d'elle mesme cette Assertion de calomnie. Car la durée de l'Indulgence n'est pas pour plus, long temps, que pendant l'establissement du Presbytere, n'estant inserée dans le mesme Acte, que pour y servir d'une precaution, & devant aussy commencer & finir avec luy, dont il se plaignent aux paroles precedentes, qu'il est limité a un temps si court, de sorte qu'ils se contredisent en cela. Et de mesme quand a la matiere de leur service Divin, & l'exercice de leurs Ordonnances elles sont restrainctes par plusieurs precautions & limitations contre le Papisme, & contre toute autre chose qui peut estre contraire aux Principes de la Religion, ou du Gouvernement, comme il apparoistra des particularités, car c'est là que la verité se cognoist plus clairement par l'espreuve.

Premi-

Premierement ils font instance sur les Anabaptistes, lequel nom a veritablement attiré sur soy beaucoup de Haine acause des opinions & practiques extravagantes de quelques uns, ainsy appellés en Allemagne, tendans a troubler le Gouvernement & la Paix de tous les Estats ; Lesquelles opinions & practiques nous abhorrons & detestons & pourtant nous avons pourveu contre elles par une precaution expresse en la Proposition, [a sçavoir ] Que rien ne se fasse qui puisse troubler la Paix du Royaume. Mais quand a leur opinion contre le Bapteime des Enfans, C'est seulement un Different sur une Circonstance de temps en l'administration d'une Ordonnance, En quoy les Doctes ont differé en leurs opinions & en leur practique es premiers siecles aussy bien qu'a present : Et encores que nous souhaitterions fort qu'un chascun peust estre satisfaict, & se joindre a nous en nostre jugement & practique en ce poinct : Toutes-fois nous avons creu, qu'il est plus a propos de convaincre les hommes en cecy par la parole de Dieu avec douceur & par raison, que de les forcer par violence de desmordre de cette opinion là.

La seconde sorte quils nomment sont les Antinomiens, Lesquels, si on ne dispute pas des mots [comme c'est l'opinion de quelques uns] & si par les Antinomiens on entend ceux, qui nient tout usage de la Loy Morale depuis Christ, on y a pourveu expressement en l'Article septieme de l'Eglize d'*Angleterre*, auquel on se raporte en la Proposition: Ce sont icy les mots de l'Article, *Encores que la Loy baillée de Dieu par Moyse en ce qui regarde les Ceremonies & Coustumes n'oblige pas les Chrestiens, ny les Commandements civils donnés par Moyse, tels que ceux qui estoyent particulierement ap-*

 proprié

*propriés a la Republicque des Iuifs, ne portent accune necessité de les recevoir en aucune Republique, toutes-fois aucun Chrestien, qui qu'il soit, n'est exempt de l'obeissance des Commandemens de la Loy Morale. Par la Loy Morale nous entendons tous les dix Commandemens pris en toute leur estendue.* Par lequel Article on a aussy pourveu contre les *Libertins* entre lesquels & les *Antinomiens* il n'estoit pas besoing [selon nostre jugement] de faire aucune distinction, non plus qu'entre les *Brownistes & Separatistes*, mais on accumule a dessein & par maxime quantité de noms sans besoing, pour s'en servir comme d'autant d'Espouventaux pour faire peur au pauvre Peuple.

Quand aux *Arminiens*, qui suyvent aprés en leur rang, on a aussy pourveu contre leurs Erreurs au neufvieme & dixieme Article de l'Eglize d'*Angleterre* en ces mots, *Encores qu'il n'y ait point de condemnation en ceux qui sont Regenerés & qui croyent, Toutesfois l'Apostre confesse que la Concupiscence & Convoitise est veritablement & proprement peché.* Et apres au dixieme Article, *La condition de l'homme apres la cheute d'*Adam *est telle qu'il ne se peut pas convertir, ny se disposer de luy mesme par ses propres forces naturelles & bonnes œuvres a la foy & a l'invocation de Dieu, Et pourtant nous n'avons aucun pouvoir de faire des bonnes œuvres plaisantes & acceptables a Dieu sans sa Grace par Christ, nous prevenante a ce que nous puissions avoir la volonte bonne & operante si effectivement en nous qu'elle determine nostre volonté a ce qui est bon, Et & cooperante aussy avec nous quand nous anons cette volonté au bien.*

Apres viennent les *Familistes* par lequel nom nous ne sçavons, qui ils entendent, s'ils veulent dire Ceux, qui

tiennent

tiennent qu'il y a une perfection en cette vie & un estat exempt de tout peché, on a pourveu contre eux en termes exprés, en l'Article quinzienne de l'Eglize d'*Angleterre*, qui sont, *Christ quand a la verité de nostre nature a esté faict semblable a nous en toutes choses, hormis le peché, duquel il a esté entierement exempt, tant en sa chair, qu'en son Esprit. Il est venu pour estre l'Agneau sans macule, lequel par le sacrifice de soy mesme, une fois faict, devoit oster les pechés du Monde, Et peché* [ *comme* S[t]. Iean dit, ] *ne s'est point trouvé en luy. Mais tout le reste de nous, quoy que baptizés & regenerés toutesfois nous pechons en beaucoup de choses, Et si nous disons, que nous n'avons point de peché nous nous seduisons nous mesmes, & verité n'est point en nous.*

Et pour ce qui est des *Erastiens*, quand les Commissaires d'Escosse nous diront, qui sont ceux qu'ils entendent par ce nom là, & quelles sont leurs opinions, nous sçaurons ce que nous y devrons respondre.

Pour les *Brownistes*, *Separatistes*, & *Independens*, nous avons fort peu oüy parler des Brownistes & Separatistes que l'on appelle proprement ainsy, depuis qu'on a mis a bas les Prelats & la Liturgie, qui en avoyent esté l'occasion, encores qu'ils s'escartent trop vers lautre extreme. Et pour ceux qu'ils appellent Independens qui tiennent qu'une Assemblée particuliere n'est pas par aucune ordonnance de Dieu dependante quand a l'authorité & pouvoir coercif d'un Synode Provincial, ny Assemblée Nationale, ou Oecumenique, se trouvans plusieurs Personnes religieuses & doctes, qui ont donné des preuves de leur integrité & fidelité envers l'Estat qui sont de cette opinion, nous ne voyons point de raison pourquoy on ne leur puisse accorder quelque indulgence en cela.

 Quand

Quand aux *Seekers*, ou *Chercheurs*, s'ils entendent ceux qui nient l'usage de toutes Ordonnances de la Parole & des Sacremens; on a aussy pourveu contre eux, particulierement dans les reigles & directions touchant la suspension de la Cene du Seigneur en cas dignorance, [a quoy la Proposition se rapporte] en ces mots, *Que Christ & ses benefices sont appliqués seulement par Foy, Que la Foy est le don de Dieu, & que nous ne l'avons pas de nous mesmes, mais qu'elle s'engendre en nous par la Parole & l'Esprit de Dieu. Que les Sacrements sont seaux de l'Alliance de Grace au sang de Christ, Que les Sacremens du Nouveau Testament sont le Baptesme & la Cene du Seigneur, &c.*

Et pour les *Shakers*, ou *Trembleurs*, nous ne sçavons pas, qui ils entendent par là, ny ce qu'ils sont.

Quand a la cinquieme Plainte qu'ils font, *Que la Toleration, qu'on veut accorder est d'une telle estendue & latitude, quelle peut admettre plusieurs vilains & grossiers Erreurs, qui ont esté condamnés & rejettés de l'Eglize au temps passé, & se pourront par là renouveller en Angleterre:* Elle est si Generale qu'elle ne reçoit qu'une Response generale, Et quand ils nous diront quels son ces *vilains & grossiers Erreurs, qui ont esté condamnés & rejettés de l'Eglize au temps passé*, Nous nous faisons forts, qu'il apparoistra, que cette Indulgence n'est pas d'une telle estendue & latitude, que de les admettre, comme nous avons des-ja clairément confuté leurs Assersions sur les choses qu'ils y ont particularizé.

Pour la Plainte qu'ils font en sixeme lieu, *Que cette Toleration n'est pas seulement accordée aux Personnes particulieres des Sectaires* [comme ils les appellent] *& a leurs familles, mais aussy qu'on leur donne pleine liberté d'establir leur profession en tous lieux, qu'ils trouveront propres & convena-*

*convenables*. Nous disons que si nous croyons que la liberté que nous accordons fust illicite, nous ne la donnerions pas a une famille, ny mesmes a une seule personne, mais la tenans licite, nous ne la pouvons pas plus refuser a plusieurs familles, qu'a une seule personne.

A leur septieme Plainte, sur ce qu'ils disent, *Qu'encores qu'il semble, qu'il y ait une provision contre les Anti-Trinitaires, Arriens & Anti-Scripturistes; toutesfois on ne les a assubjectis a aucune peine, Et quoy qu'on leust faict, ils ont neantmoins la liberté de disputer en leur particulier, qu'il n'y a point de Dieu & que Christ est un imposteur.* Nous disons que ce n'a point esté le but, ny le sujet de cette Proposition, de declarer quelles peines meritent par la Loy desja en vigueur ceux, qui commettent une telle offense, ou quelle autre punition en oultre on a a leur imposer. Mais ce que nous avons a present a faire voir, c'est que cette Proposition ne donne aucune occasion de faire cette Plainte, & qu'elle est en effect tres malfondée, car tant s'en faut qu'elle establisse une telle Toleration, qu'au contraire elle pourvoit expressement contre icelle, a scavoir aux 1. 2. 5. & 6. Articles de l'Eglize d'*Angleterre*; Et quand a ce qu'ils disent, qu'on peut en particulier publier ce qu'on veut, on y peut en telle sorte raisonner sur les poincts les plus haults de la foy pour plus grande confirmation de la verité, ou pour se fortifier contre les temptations, que cela puisse estre permis, Mais si aucun entreprenoit de le faire de la façon que les Commissaires d'*Escosse* expriment, *en blasphemant a plaisir & seduisant les autres a ses opinions*, Encores que cela n'arrivast qu'a deux ou trois, voire mesmes qu'a un seul, il doibt passer pour une publication de leurs blasphemes &

heresies, contre quoy ces Articles pourvoyent expressement.

Quand a la huictieme & derniere de leurs Plaintes, *Que tous profanes & meschans ont par cette Toleration la liberté de faire, ce qu'il leur plaist, pour ce qu'ils ne sont pas obligés de s'assubjectir a aucune Discipline, ou Gouvernement; Et ainsy aucuns des devoirs de la premiere, ny de la Seconde Table de la Loy de Dieu ne seront observés, mais toutes sortes d'impietés & œuvres de tenebres se multiplieront*. Nous avons desja donné ordre & pourvoirons encore, que la Discipline Ecclesiastique ne soit defectueuse en aucune chose, qui puisse servir a restraindre le libertinage & la prophanation; Mais les Commissaires d'*Escosse* croyent ils, qu'il n'y ait point d'autre Gouvernement que celuy qu'ils appellent le Gouvernement de l'Eglize? Ou voudroyent ils assubjectir toute Iurisdiction civile soubs le Gouvernement de l'Eglize? Les consciences doivent estre amolies & preparées par l'efficace de la predication de la Parole avant qu'elles puissent estré capables de la Discipline Ecclesiastique Et jusques a ce que cette preparation soit faicte il n'y a point d'autre moyen de les retenir & refrener des vices & de l'impieté que par le pouvoir du Magistrat Armé de Loix salutaires pour cet effect, & par la puissance de la predication de la Parole, ce que nous desirons ardemment, & nous efforçons d'advancer par tout le Royaume. Et sur ce qu'ils disent, *que ceux qui ont en haine le pur service de Dieu en l'Eglise, feront par tout ailleurs des Assemblées illicites & dangereuses soubs pretextes de faire profession d'Exercices & ordonnances de pieté*. Nous ne sçavons que trop bien, l'ayans appris par une deplorable experience, que ceux qui ont

ont eu en haine la pureté & la puissance de la Religion en ceux qui en font vrayement profession, ont supprimé plusieurs Saincts & divins exercices & puny plusieurs bons Chrestiens soubs le nom de Conventicules: Mais les Maisons du Parlement [ausquelles il appartient de droict de juger de leurs propres Loix ] eussent bien sceu faire distinction entre des Exercices, ou Ordonnances de Pieté & des Assemblées illicites & prophanes, encores qu'elles neussent pas [comme elles ont faict ] pourveu par leurs limitations contenues en cette Proposition, a l'encontre de toutes choses, qui ou par leur impieté envers Dieu, ou pour troubler la Paix publique eussent avec sujet rendu une Assemblée meschante & illicite soubs quelque apparence de Profession, ou autre pretexte que ce fust. Nous pourrions apporter plusieurs autres justifications de ce que nous avons faict en cette Proposition, Mais nous esperons que ce qui a desja esté dict suffira pour donner satisfaction a toute personne indifferente & non partiale, qui comparera lesparticularités de cette Proposition avec les Assertions des Commissaires d'*Escosse* pour recognoistre combien ces faulses aspersions, qu'ils veulent jetter sur nous a cet esgard, sont sans cause, ny fondement.

Nous venons maintenant aux Passages de nos Declarations allegués par les Commissaires d'Escosse, Car pour ce qu'ils citent de la Remonstrance des Estats du Royaume du 15 Decembre 1642. ou les Maisons declarent *Qu'elles n'entendent pas de laisser le service Divin au jugement & a la fantaisie de chascun, Et qu'elles n'ont aucun dessein, ny volonté d'abandonner les reines d'or de la Discipline & du Gouvernement de l'Eglize, ny de permettre a des Personnes ou Congregations particulieres de choisir*

*sie une telle forme de service Divin qu'il leur plaira, pour en faire profession, Et qu'elles tiennent qu'il est necessaire qu'il y ait par tout le Royaume une Conformité a l'ordre que la Loy enjoinct*, SELON LA PAROLE DE DIEV. Ce sont certes choses bien differentes d'abandonner sans Loy un chascun a son propre jugement & a sa fantaisie en ce qui est du service Divin, Et d'accorder par la Loy aux prieres de quelques uns la liberté de faire des choses, qui ne sont pas illicites de leur nature, quoy qu'elles soyent differentes de celles, qu'on a creu a propos d'establir par tout le Royaume. Il y a bien de la difference entre commander une conformité a une Loy, qui est des ja faicte, *Selon la Parole de Dieu* & sur des claires evidences, & faire un Loy qui exige de toutes Personnes une conformité en toutes, choses quoy qu'elle ne soit fondée sur aucune evidence manifesté de l'Escriture, et qui n'a que la prudence pour fondement, en quoy le Magistrat a autant de pouvoir de dispenser & de remettre que d'enjoyndre & de commander. Il y a bien de la difference entre ce le que Magistrat trouve bon de declarer estre necessaire, voire mesme de maintenir & d'y encourager par recompense & autres moyens, & entre ce qu'il trouve bon de commander si expressement, qu'on y soit constrainct & & forcé, sur tout s'il arrive que plusieurs Personnes soyent de contraire opinion & sentiment. Finalement il faut remarquer que comme il y a des reines d'or de Discipline & de Gouvernement, aussy y a-il une Mediocrité d'or. Il y a de la difference entre requerir une Conformité a toutes les parties Substantielles du service de Dieu, pour laquelle on a pourveu en cette Proposition [comme il a esté dict] & entre obliger soubs des peines a une exacte Conformité a toutes les Circonstances dudict service;

vice, Et de cette nature seulement sont les choses esquelles les Maisons ont donné liberté; Et sy elles ne l'eussent faict, elles eussent manifestement contredict a leurs diverses et constantes Declaratiōs, dans lesquelles elles ont promis d'avois le soing & egard necessaire des Consciences tendres, qui est une des moindres graces & faveurs qu'elles ont merité d'elles, pour s'estre monstré si affectionnées & si fideles envers elles en la Cause Commune nonobstant toutes differences de jugement & d'opinion.

La clause qu'ils alleguent en suitte de nos Declarations est tirée de nostre Response aux Seigneurs du Conseil Secret de sa Majesté en *Escosse*, & a l'Assemblée Ecclesiastique de ce Royaume la en l'an 1642. ou le but de leur discours est de prouver que les Maisons du Parlement ont declaré, *Qu'elles esperoyent [avec l'assistance de Dieu] de reformer en telle sorte les abus de l'Eglize d'Angleterre, qu'elles en iejetteroyent tout ce qui porteroit a offencer Dieu, ou qui donneroit IVSTE sujet de mescontentement a toutes les Eglizes voisines, Et s'accorderoyent jusques là avec nos Freres d'Escosse & les autres Eglizes Reformées en toutes les parties SVBSTANCIELLES de la Doctrine du Service divin & de la Discipline, que nous puissions & eux aussy joüir des advantages & commodités desquels ils font mention en cette leur Response: Et que pour obtenir l'effect de cette Declaration, il y a plus de quatre ans que les peines & le travail de plusieurs personnes Doctes & pieux Ministres ordonnés pour cela ont esté employés a former un Directoire du Service Divin, [qui avoit esté il y a long temps approuvé & receu es deux Royaumes,] une Confession de Foy, une Forme de Gouvernement & de Catechiser, lesquels ont tous esté presentés aux deux Maisons & qu'on y avoit faict quelque progrés pour l'establissement d'i-*

*ceux jusques a ce que depuis peu on en a quitté tout le soing.* Nous n'avons pas [ comme ils disent ] plus quitté le soing de ces choses là, que cy devant, mais on y a continué comme auparavant avec autant de diligence, que l'exigence & la condition des affaires la peu permettre : Et l'on delibere encore a present sur la Confession de Foy ; Elle est de grande estendue & de grand poids & requiert une serieuse deliberation.

Et quand nous considerons ce que quelques Ministres qui font profession du Presbytere ont escrit en leur livre intitulé *Smectymnus* dedié au Parlement l'an 1621. de la Liturgie, qui estoit lors establie par authorité de la Loy, *Qu'elle n'avoit jamais esté establie pour estre si ponctuellement observée, & commandée si estroictement & avec tant de rigueur, que tous ceux qui en feroyent scrupule ou d'aucune chose qui y est contenue en fussent rejettés*; Nous avons raison de bien considerer tout ce que nous scelons du seau d'authorité : Car si cette Uniformité au Directoire, Gouvernement de l'Eglize, Confession de Foy, & Catechisme leur devoit produire une si rigoreuse Conformité, il seroit malaisé de prevoir tous les malheurs & inconveniens qu'elle pourroit enfanter ; quoy que nous puissions aisement concevoir par ce que nous avons ressenty en mesmes choses, qu'ils ne seroyent pas petits.

Aprés cela ils alleguent l'Ordonnance du Ieusne ordonné le 10. Mars dernier, *pour recourir a Dieu afin d'avoir sa direction & son assistance pour prevenir & supprimer la naissance des Erreurs, Heresies, & Blasphemes, qui se multiplioyent*, surquoy Nous disons que par les paroles de l'Ordonnance ces Erreurs là, ces Heresies & Blasphemes sont declarés estre ceux, *qui tendent a la subversion de la Foy, & le mespris du Ministere & des Ordonnances de Iesus*

*sus Christ*; Mais le Parlement n'en a permis, ny n'en veut tolerer aucuns de cette nature là : Encores que ce ne soit pas chose si estrange, que les Commissaires Escossois la voudroyent faire, de se servir des armes du Ieusne & des Prieres contre ces choses là, contre lesquelles c'est une voye moins Chrestienne d'user de force & violence. Et sur ce qu'ils demandent par desdain & par mocquerie, *Si ce sont là les expediens & moyens dont les Maisons du Parlement se sont advisées pour supprimer les Erreurs les Heresies & Blasphesmes, de desirer qu'on en confirme la Toleration par authorité de la Loy.* Que les Maisons du Parlement desirent une Toleration des Blasphemes, Heresies ou d'aucun Erreur condamné, [nous entendons condamné entre les hommes religieux et doctes] il appert qu'il en est autrement de ce qui a desja esté dict. Et nous pourrions icy repousser & rejetter contre eux toutes leur aigres & ameres paroles & injures, mais nous nous en abstenons, comme nous avons tousjours jugé a propos de le faire en plusieurs autres endroicts de leurs Escrits.

Sur ce qu'ils continuent a demander si on accordera cette Toleration a tous ceux *qui par leur pernitieuses doctrines & actions entreprennent d'offencer & outrager la Personne du Roy & son Authorité, les Droicts & Privileges du Parlement, & violent haultement chasque Article de l'Alliance Solemnelle & du Convenant*; Nous disons qu'on ne demande aucune Toleration pour tous ceux là, ny pour aucun d'eux. Mais qui est-ce qui mine le plus la seureté de la Personne du Roy & son Authorité, que ceux qui empeschent une heureuse reconciliation entre luy & son Peuple, en s'opposant sans sujet aux Maisons du Parlement sur un petit nombre de choses necessaires, qu'elles ont demandées pour servir d'acheminement a un

Traicté sur tout le reste ; Et qui appuyent le Roy en ses conseils & resolutions si apparemment destructives a Luy mesme, a son Authorité & a sa Posterité ; Qui est-ce qui a si haultement envahy & violé les Privileges du Parlement, tant au regard de ses Membres en particulier, [ comme ont faict Cheisly, Bayly, Bucanan & autres, ] que des Maisons mesmes, comme les Commissaires d'*Escosse* par leur Escrits & practiques, ne s'ingerans pas seulement dans le pouvoir legislatif de ce Royaume, mais aussy entreprenans jusques a luy donner la Loy. De sorte qu'il ny a pas un Article de l'Alliance Solemnelle & du Convenant, qui n'ait esté violé par eux soubs couleur d'en observer un, qu'ils ont mal interpreté & mal applique.

Ils poursuivent & disent que *s'opposer au Convenant & a la Reformation de la Religion, mettre division entre le Roy & son Peuple, ou faire une Faction parmy le Peuple au contraire de cette Alliance & Convenant, estoyent cy devant les marques par lesquelles on discernoit nos Ennemis. Et que tous ceux, qui maintiennent & font ces choses, quoy qu'ils s'attribuassent le nom de Saincts, doivent estre neantmoins tenus pour Incendiares, Ennemis Malins, & pernicieux Instruments.* Ce que nous ne disons pas moins qu'eux, Mais a qui conviennent ces marques plus proprement & plus a plein, qu'a ceux qui soubs le nom du Convenant s'opposent en effect au Convenant ? Et qui est-ce qui met si visiblement la division entre le Roy & son Peuple, que les Commissaire d'*Escosse* l'ont faict par leurs procedures en l'Isle de *wight*, & en imprimant & publiant tels Escrits, que ceux cy, pour faire une faction parmy le Peuple contre l'Alliance Solennelle & le Convenant ? Et qui peut estre si aveuglé, qu'il ne voye

quelle

quelle estroite affinité il y a entre leurs derniers Escrits & demandes, & celles de ces derniers Traistres Conspirateurs dans la Ville de *Londres*, Et cette bande tumultueuse, qui a forcé les portes du Parlement le 26 Iuillet dernier; & a la derniere Responce du Roy, avec laquelle leurs Esctits s'accordent beaucoup mieux, qu'avec leurs premiers Principes & Propositions. Dequoy nous avons un Exemple & une Preuve suffisante en leur Escrit du 1. d'Aoust 1647. pendant l'absence des Orateurs du Parlement, & de divers Membres des deux Maisons, causée par ce Tumulte & cette violence faicte au Parlement le susdict 26 Iuillet, sur la fin duquel Escrit selon le desir de ces Conspirateurs & cette bande tumultueuse susmentionnée, leurs Advant-coureurs, Ils pressent que le Roy puisse estre invité de venir a *Londres*, en ces Paroles. *Et afin que les Parlements des deux Royaumes se puissent librement & sans constrainc̃te applicquer a Sa Majesté. Nous desirons ardemment que les Honnorables Maisons invitent Sa Majesté de venir a Londres & declarent qu'elle sera icy en Seureté, Honneur & Liberté, sans quoy nous ne voyons aucun autre moyen probable pour le present d'obtenir une Paix seure & bien establie.*

Quand a la Protestation des Commissaires d'Escosse contre nostre Toleration [ainsy l'appellent ils] si nous y persistons, Nous ne pouvons que nous ne declarions que ces paroles là sont la plus grande usurpation verbale sur nos Droicts indubitables, & sonnent la plus haute alarme pour porter a une rupture entre les deux Royaume [ce qui Dieu ne veuille permettre,] qui se puisse faire, Et nous avons tous-jours dict & protesté, disons & protestons, que ny les Commissaires d'Escosse, ny aucun Royaume, ou Estat que ce soit, n'a rien a pretendre pour con-

ſentir ou contredire, atteſter, ou proteſter ſur aucune choſe que nous trouverons bon d'eſtablir pour le Gouvernement de l'Eglize, ou de l'Eſtat de ce Royaume.

Et icy les Commiſſaires d'Eſcoſse euſſent peu taire leur *eſtonnement & l'eſmotion de leurs entrailles* juſques a ce qu ils euſsent veu jetter par violence dans les Priſons, & forcer les pauvres Members de Chriſt d'abandonner leurs biens & leurs Pays a l'occaſion de cette rigoureuſe Conformité, Et juſques a ce qu'ils voyent [ſi Dieu ne le previent] les fruicts amers & les deplorables conſequences de leurs dernieres procedures en l'Iſle de *Wight* par la continuation & renouvellement des Calamités des trois Royaumes. Et a preſent comme les Commiſſaires d'Eſcoſſe diſent qu'ils nous conjurent, nous conjurons auſſy nos Freres d'Eſcoſſe par l'Alliance Solennelle & le Convenant, & par toutes les Promeſſes, Profeſſions & Declarations en vertu deſquelles nous avons eſté induicts de nous ſervir de la Conjonction & Aſſiſtance de leur Royaume en cette Cauſe, qu'ils ne ſouffrent pas que leur Commiſſaires ſe ſervent de cette Conjonction a aucun autre uſage, & ne l'employent a d'autres fins qu'a celles, auſquelles elle avoit eſté deſtinée, Et qu'ils nous veuillent permettre de juger ſur la terre du Reiglement de nos Affaire, tant de l'Eglize, que de l Eſtat en ce Royaume ſelon nos Droicts indubitables & fondamentaux, comme nous ne craindrons point d'en rendre compte au grand Iour du Iugement [ auquel les Commiſsaires d'Eſcoſſe nous citent,] ayans eſté plus ſoigneux de mettre Chriſt en pleine liberté, que deſireux de le rendre captif ; Et eſtant plus a propos ſelon noſtre jugement de laiſſer agir Dieu contre pluſieurs Erreurs [ qui ne ſont pas evidemment condamnés ] que d'abuſer de l'authorité de Dieu pour ſup-

primer

primer une Verité. Et nous nous asseurons que toutes Personnes non preoccupées & partiales, qui auront pesé avec equité nos raisons sur l'Indulgence que nous desirons accorder, jugeront que l'Assertion des Commissaires d'Escosse, en la nommant une *Toleration impie*, est une calomnie sans charité, Et que l'impieté se trouve seulement en leurs imaginations, & en leurs apprehensions peu Chrestiennes, Et qu'ils ont jetté des fausses Aspersions sur nos legitimes & necessaires Resolutions en cela, d'ou si aucune Rupture [telle que celle dont ils parlent, laquelle Dieu veuille empescher] arrivoit entre les deux Royaumes, qui sont unis par tant de liens & Rapports: Tout le Monde jugera sans doubte que les Commissaires d'*Escosse* auront esté les principaux Autheurs & Promoteurs de ce malheur.

Les Commissaires d'*Escosse* passent a leurs Arguments pour la defense de la Couroune & des Interests du Roy: Et disent, que *nous sommes obligés par nostre Convenant Serment de Fidelité & devoir de Subjects de ne diminuer en aucune sorte, ains plustost mainteuir & appuyer le juste pouvoir & la grandeur du Roy.* Or nous leur demandons si le Roy n'est pas aussy obligé par son serment a son Couronnement, & par le devoir de son Office de ne diminuer rien des justes Priviledges des Parlemens, ny des Libertés des Subjects. S'il ne la pas faict, pourquoy se sont ils joincts a nous pour combattre contre luy? S'il l'a faict, Comment celuy qui romp sa haye se peut il plaindre qu'on empiette sur sa Terre, comme s'il eust peu faire l'ouverture d'un costé sans la faire de tous les deux? Et pour leur discours touchant la Monarchie en general, & *la practique de tous les Royames*, s'ils nous veulent dire sincerement ce qui se practique en cela en leur propre

Royaume,

Royaume, nous ne doubtons pas, qu'ils ne nous fournissent de response a leurs propres Arguments. On sçait assés ce qui a esté & qui est encores practiqué en *Escosse*, comme aussy icy en *Angleterre* au regard du Pouvoir Legislatif & de l'administtation de la Milice sans & contre le consentement du Roy, Et que le Royaume d'Escosse s'est engagé avec nous sur ces Principes là a cette Guerre, mesme que quelques uns de ces Commissaires ont esté des plus actifs pour engager là dessus les Royaumes a cette Guerre Commune, aux Serments & Convenants, qui seroyent imposés sur les deux Royaumes, aux taxes & impositions pour y lever de l'argent, a rejetter le Livre des Prieres Publicques & establir en sa place le Directoire, & a plusieurs autres choses, esquelles le plus grand usage du Pouvoir Legislatif consiste: Et toutesfois a present [sans faire reserve d'aucun Cas] ils Declarent que *si nous practiquons les mesmes choses , Tout le Monde ne doibt pas faire de nous un jugement plus favourable, que si nous arrachions l'Espée & le Sceptre des mains du Roy : Que sa Concurrence pour l'establissement des Loix est de l'essence & de l'estre de tous les Roys, Et que luy oster sa voix Negative, est contrevenir a la Practique ordinaire de ce Royaume & de tous les Autres.* Quand a ces façons de parler desquelles ils tirent leurs Argumens, a cause que les Loix sont quelques fois appellées les Loix du Roy : Et que les Actes de Parlement commencent quelques-fois par ces mots *Concessimus* ou *statuit Rex*, ou semblables : Ils ne peuvēt pas plus conclure de là la necessité du Cōsentement du Roy, que celle de son Consentement a tous les Arrests & Sentences données es Cours Inferieures, que l'on appelle aussy *Arrests & Sentences du Roy*; Et qui commencent par ce mots, *Carolus Dei Gratia, &c.* D'ou il sen-

s'ensuivroit par leur Argument, qu'aucune Loy, ny Iusti-ce ne peut estre faicte & administrée dans le Royaume, que suivant la volonté & le plaisir du Roy. Et a leur autre Argument. *Que quelquesfois le refus que le Roy fait de consentir a une Loy peut estre pour le bien de la Religion & du Royaume, Et qu'estant Roy sur diverses Nations il les peut empescher de se faire tort les unes aux autres & proteger ses Subjects des injures qu'ils se pouroyent faire entre eux mesmes.*

Nous respondons qu'une telle chose peut arriver quelquefois, mais que les cas rares sont des mauvais Principes & Maximes es affaires & Constitutions Politiques. Il y a bien plus d'apparence qu'un Roy se peut plustost mesprendre que le grand Conseil de son Royaume, Et il est bien plus croyable qu'un Roy se puisse plastost porter a empescher ce qui est pour le bien de tout le Royaume, que tout le Royaume Representé en Parlement ne voulust demander ce qui feroit pour son propre domage. Il est beaucoup plus vray semblable, que le Roy se voulust servir d'un de ses Royaumes pour opprimer l'autre, & opposer une partie de ses Subjects a l'autre pour se rendre absolu sur eux tous, que d'empescher qu'un Royaume ne fasse tort a l'autre, ou que les Subjects d'un Royaume ne se fassent tort a eux mesmes; Les exemples du dernier sont rares, s'il s'en trouve aucuns, Mais ceux de la premiere sorte sont encores tous frais & tous saignans, Et certes le Royaume d'*Escosse* ne peut oublier, quoy que ses Commissaires le fissent, quels efforts on a faicts les années dernieres pour engager tantost l'un tantost l'autre, de ces Royaumes l'un contre l'autre, & pour diviser les Subjects des deux Royaumes entre eux mesmes

afin que tous ensemble ils peussent estre reduicts a la Condition de vrays Esclaves.

Quand a ce qu'ils alleguent de nostre Declaration touchant la voix Negative du Roy, qu'ils tiennent estre contraire a ce que nous avons Declaré en la Preface des dernieres Propositions ; S'ils comparent encore l'un avec l'autre, ils ne trouveront pas, qu'il ait une telle Difference entre ces choses là. La seule Difference qu'on y peut remarquer est, qui cy devant nous avions Declaré, que c'estoit le Devoir du Roy de passer les Loix presentées par les deux Maisons, qui seroyent pour le bien du Royaume, Et qu'une telle supposition ne se pouvoit pas faire, quelles en voulussent presenter aucunes, que celles qui seroyent raisonnables & justes : Et en cette Preface nous Declarons que c'est le Devoir du Roy de passer les Loix, que les deux Maisons du Parlement jugeront bonnes & utiles pour le Royaume, en supposant que celles là sont bonnes, qu'elles jugent estre telles ; Et qui peut supposer que ces Loix là ne fussent bonnes pour le Royaume, lesquelles le Parlement juge estre pour son bien, quoy que le Roy suivant son jugement particulier en jugeast autrement. Mais quand les Commissaires d'*Escosse* disent, *Qu'on ne peut pas oster au Roy le pouvoir de faire des Loix, Et le requerir de donner son consentement a toutes les Loix que les Maisons trouveront bonnes*. Ils decouvrent bien fort la contrarieté de leur Discours, car declarer que c'est le Devoir du Roy de passer telles Loix, cela ne nie pas, mais affirme plustost, qu'il en a le pouvoir, qui ne luy a jamais esté refusé quand on y a procedé en la forme ordinaire, Mais toutesfois quand il ne peut pas, ou ne veut pas faire son Devoir, & par là le Royaume se trouve

trouve en Danger Les maisons du Parlement y doivent suppléer, & les Subjects sont obligés d'y obeir ; ce que le Royaume d'*Escosse* aussy bien que nous, a constamment declaré & practiqué & s'est engagé là dessus avec nous en cette Guerre, [redacted] Voire mesmes les Commissaires d'*Escosse* l'ont receu & approuvé cy devant, comme dans leur Escrit contenants des raisons touchant la Milice, ou parmy leurs raisons concluantes a ce que le Roy doibt avoir part a la Milice avec les deux Maisons ils usent auparavant de cette Preface, *Qu'ils ne parlent pas des cas extraordinaires & Dangers du Royaume, quand les remedes ordinaires sont refusés comme au temps & au cas de cette Guerre, en quel cas le Parlement doibt pourvoir a la Seureté du Royaume.*

Quand a la Milice, encores que ce soit le fondement de nostre Seureté & de celle de nostre Posterité, Et que ce soit le sujet principal & immediate de nostre querelle pour par ce moyen preserver la Religion & les justes Droicts & Libertés du Peuple, Et que les Commissaires d'*Escosse* se soyent souvent accordés là dessus avec nous, Et que le Royaume d'*Escosse* ait combattu conjoinctement avec nous per cela mesme & sur ces principes; Toutesfois ils s'opposent a ce que nous n'en joüissions de l'effect comme si c'estoit chose contraire au Convenant & au serment de Fidelité.

Ils entreprennent de juger de nostre Seureté & Declarent, Qu'ils croyent que ce que le Roy offre en son Message du Chasteau de *Carisbrooke* donne assés de satisfaction, Et toutesfois ils ne nous permettent pas puis apres d'en joüir en repos, mais ils veulent que tout aussy tost nous mettions bas toutes nos Armes, afin que tout incontinent apres, nous nous exposions, Et tout le bons Sub-

jects du Royaume, qui ont adheré a cette Cause a nostre ruine & tuerie manifeste. Avons nous combattu tout ce temps cy contre le Roy, pour obtenir la Milice, afin de la remettre a l'arbitrage des Commissaires d'*Escosse* ? Et qui ne voit comme[redacted]? Ils disent a present *que c'est une chose contraire a leur jugement & au Serment de Fidelité de despoüiller la Couronne, le Roy & sa Posterité du Droict & Pouvoir de la Milice, & confirment leur opinion par les mesmes Argumens* & presque les mesmes paroles desquelles le Roy a usé au commencement de cette Guerre dans ses Declarations ; Et neantmoins ils sçavent bien que les deux Royaumes estoyent demeurés d'accord des Propositions qui ont esté envoyées a *Oxford* sur lesquelles on a aprés traicté a *Uxbridge*, dans lesquelles le Roy & sa Posterité sont entierement despoüillés de ce pouvoir pour en revestir les Cõmissaires des deux Royaumes. N'estoit-ce pas un Droict du Roy & de a Posterité, ny une rupture du Serment de Fidelité quand les Commissaires des deux Royaumes en devoyent estre revestus ; Et l'est-ce a present que la Milice d'Angleterre doibt estre mise a la disposition des deux Maisons du Parlement ? Ils sçavent bien aussy qu'estant accordé que la Milice seroit administrée distinctement & separement par chascun des Royaumes, ils y consentirent es mesmes termes qu'a present, quand les Propositions furent envoyées a *Newcastel* ; Et qu'ils dirent aprés, Que ce leur estoit un desplaisir indicible, que le Roy ne les voulust point accorder. Le Chancelier d'*Escosse* ne pressa-il pas le Roy de la sorte & avec des telles raisons que nous avons rapportées cy devant en la Harangue qu'il luy fit a *Newcastel* pour l'obliger a passer les Propositions, qui luy furent envoyées là, Et la Milice n'en

n'en estoit elle pas une ? Ces mesmes Commissaires n'offrent ils pas en leur Response aux Resolutions des Maisons du 24 Septembre touchant ce qu'on feroit de la Personne du Roy, *Que si les Maisons vouloyent encore une fois envoyer leurs Commissaires a Sa Majesté au Nom des deux Royaumes avec pouvoir d'entendre ses Demandes, & pour tascher a luy satisfaire sur ses Doubtes & Scrupules* [ sans faire mention d'aucun pouvoir de changer aucune chose ] *elles leur devoit aussy donner pouvoir de luy faire entendre* QVE SI SA MAIESTÉ NE DONNOIT SATISFACTION SVR LES PROPOSITIONS, [ Desquelles la Milice estoit une & une des Principales ] *Les deux Royaumes sans s'appliquer d'avantage a Elle Deliberoyent & resouldroyent ensemble depreudre un autre chemin pour pourvoir a leur Asseurance & Seureté.*

Pour ce defendre ils ont recours *a leurs expressions & debats de parole & a leurs Escrits par lesquels, ils ont tesmoigné n'estre pas bien satisfaicts sur plusieurs particularités continues en ces Propositions là, Et parlent d'une precaution qu'ils ont apportée en donnant leur consentement sur la Milice, que ce seroit sans prejudice du droict & de l'Interest de la Couronne.*

Y avoit il une telle Precation dans les Propositions ? Les Maisons du Parlement ont elles consenty a aucune de ces expressions là de parole ou autrement, desquelles ils parlent ? Ne s'accorderent ils pas finalement avec les Maisons, que les Propositions seroyent envoyées en ces termes qu'elles le furent ? N'accorderent ils pas en leurs Escrits concernans la Milice, desquels nous avons parlé

 cy

cy devant, tous autant au regard de la Milice que nous demandions maintenant ? Comment peuvent les Commissaires d'*Escosse* en une chose si claire, que celle cy pretendre se pouvoir cacher soubs des feuilles de leurs expressions verballes, & de leur discours de choses, desquelles eux mesmes s'estoyent despartis ? Et encores que nous tenions qu'il est hors de saison de renouveller la dispute de la Milice, de laquelle, on a si long temps & si malheureusement debattu en Lettres noires & rouges, Dieu en ayant jugé luy mesme en nous donnant gain de cause : Toutes-fois nous representerons a la consideration de tous vrais Anglois, que quelque satisfaction qu'ils ayent de leur *Grande Chartre*, de leurs Cours de Iustice, & de leur Haute Cour de Parlement, Et de ce que leurs vies, libertés & leurs biens, & fortunes ne sont pas a la disposition & volonté d'un seul homme, & que le Roy ne peut faire aucunes Loix, ny lever aucun argent sur eux sans leur consentement es Parlements, Et que tous ceux qui commettront quelque offence contre leurs Loix & Libertés doivent estre amenés & punis en Iustice en une Cour, ou en l'autre, ou du moins en la Haute Cour de Parlement ; Tout cecy, quelque specieux qu'il soit, ne sert de Rien si la Milice *par mer* & *par terre* est en la disposition d'un seul homme, ils sont de vrais Esclaves, & en une condition d'autant plus miserable que s'imaginans joüir de leur Liberté, cette opinion là leur tourne en piege. Combien ridicules sont ces Loix là qui peuvent estre violées par la force, Et ne se peuvent pas defendre par la force ? Quelle ridicule authorité sera celle des Cours de Justice, & de la Haute Cour du Parlement elle mesme, si elle n'est accompagnée du pouvoir de l'Espée, quand on s'y opposera par le mesme pouvoir quand on l'affrontera & on luy re-

sistera

fiftera, fes commandemens feront mefprifé ; & fes Meffagers repouffés a coups de pied par les rues, & fes Arrefts & jugemens tournes en mocquerie, Sans doubte ces Peuples n'ont qu'une liberté imaginaire, defquels la liberté n'a point d'autres murailles que de Papier & de Parchemin pour la defendre. Et quand a cette imagination de partager le pouvoir de l'Efpée entre le Roy & le Royaume sans excepter en cas de danger, queft-ce autre chofe, que de donner pouvoir au Roy, encores que ce ne foit pas de le faire luy mefme, du moins de tenir fes Peuples faifis pendant que par un fecret commandement, qu'il aura donné, on leur pourra couper la gorge, s'il peut foubs main faire un party dans le Royaume, ou y appeller l'Eftranger [ comme le Roy *Iean* fit, ] pour l'aider a a opprimer fes Subjects & a les defpoüiller de tous leurs droicts & libertés, (Et comme auffy ce Roy-cy a eu deffein de faire, par des forces Allemandes) les empefchant foubs des beaux & fpecieux pretextes de faire aucuns preparatifs pour y refifter jufques a ce qu'il foit trop tard pour y pourvoir. Si c'eft a bonne intention de n'entreprendre point fur les vrais Droicts des Peuples que nul Loy ne fe puiffe faire, ny aucune levée d'argent pour entretenir la Milice fans leur confentement en Parlement, cela ne peut pas en effect donner moyen au Roy de faire TOUT SEUL aucun bien au Royaume, mais le peut bien rendre capable de luy faire du mal TOUT SEUL.

Les Commiffaires d'*Efcoffe* nous avoyent promis au commencement de leur Efcrit, *Qu'ils ne s'eftendroyent pas au delà de leurs limites, ny des conditions expreffes du Convenant & du Traicté*, Mais en quel endroict dans leurs limites fe trouve le reiglement & difpofition de noftre Armée icy en *Angleterre* ? Par quelle condition du

Con-

Convenant, ou du Traicté, [*ou chascun est obligé d'agir seulement en sa propre place & vocation,*] sont ils authorisés pour nous dire quand nous desbanderons nostre Armée, & quelles & combien de Forces nous retiendrons sur pied icy en *Angleterre?* Ils disent que nous ne devons pas garder nos Forces sur pied pour rendre le Roy Esclave ; Mais quand nous aurons desbandé nos Forces, qui nous asseurera, que le Roy & son Party ne leveront pas eux mesmes des Forces pour surcharger le Royaume & le rendre Esclave ? Ils disent que *quand leur Armée est retournée en Escosse, ont s'attendoit avec confiance que les Maisons debanderoyent promptement la leur.* Peut estre s'attendoit on que cette Armée qui est soubs le commandement du Chevalier *T. Fairfax* seroit desbandée, mais on ne s'attendoit pas moins, & on s'estoit resolu que bien prés d'autant de Forces composées de Personnes qui fussent a leur approbation seroyent entretenues sur pied, ce qui n'auroit en rien soulagé le Royaume Nous voulons croire, que ceux qui sont semblant d'estre si fort sensibles des souffrances de ce Royaume pour les Forces qu'on y entretient, n'ont pas dessein par leurs sinistres rapports d'y ammener encore une autre Armée d'*Escosse* pour le surcharger & luy faire porter double charge plustost que de le soulager. S'ils ne nous creent de nouveaux troubles nous en serons plus capables de diminuer nostre charge & de desbander un tel nombre de nos Forces, que nostre Seureté nous pourra permettre, & ce sans qu'il soit besoin de faire aucune Proposition au Roy sur ce sujet, comme nous les avons levées sans luy en faire aucune. Et toutesfois en nostre derniere Ordonnance pour la Milice, on avoit expressément pourveu au pouvoir de desbander toutes

toutes Forces, aussy bien que de les lever, quand les Maisons du Parlement trouveroyent bon & seur de le faire, mais non pas a la volonté des Commissaires d'*Escosse*, Ils disent, *Que les Armées avoyent esté levées pour la defense de la Religion, de la Personne & Authorité du Roy, les Privileges des Parlements & la liberté des Subjects; Et lors qu'elles ne sont plus utiles a ces fins & que les Maisons peuvent consulter librement & agir en seureté sans aucune hostilité, & opposition de l'Ennemy, il est bien temps de les desbander afin que les Loix du Royaume puissent reprendre leur place.* Icy nous ne pouvons que nous ne remarquions, Que, [ comme ils font ordinairement, ] quand ils parlent de la defense de la Personne & de l'Authorité du Roy ils obmettent cette Clause du Convenant, EN LA PRESERVATION DE LA VRAYE RELIGION, ET DE LA LIBERTÉ DES ROYAUMES. A laquelle de ces autres fins là est on des-ja parvenu? Ils disent que la Religion ne fut jamais en plus grand danger; Et Nous disons, que les privileges des Parlemens & la liberté des Subjects, comme aussy la Religion Protestante n'ont jamais esté en plus grand danger qu'ils sont. Et quand a ce que le Parlement *consulte librement & agit en seureté*, afin que nous le puissions tous-jours faire il est necessaire [ comme il l'a tous jours esté des puis cette Guerre ] de tenir des Forces sur pied, Car si elles estoyent desbandées, comme ils le desirent si instamment, nous ne consulterions pas long temps librement, & n'agirions pas long temps en seureté. Mais au contraire tantost par une semblable populace tumultueuse, que celle qui força le Parlement le 26 Iuillet dernier, & par ces Traistres Conspirateurs, & ceux, qui vouloyent dernierement susciter

sciter une nouvelle Guerre dans la ville de Londres d'un costé : tantost d'un autre par ceux, qui sont appellés *Levelers* ou *Esgalleurs* [ qui vouloyent subvertir le Gouvernement present & introduire un Anarchie & confusion, ] les Loix du Royaume seroyent foulées aux pieds, Et aucune Court de Iustice n'auroit son cours libre. Mais nous esperons qu'aucun de la Nation Angloise ne croira que les Commissaires d'*Escosse* ayent des plus tendres ressentiments que le Parlement d'*Angleterre* pour le repos, & pour la liberté du Peuple d'Angleterre, lesquelles nous [ qui y avons nostre part ] tiendrons autant & plus cheres que nos propres vies, & l'avons tousjours faict durant cette longue & sanglante Guerre. Et nous nous promettons aussy que tout homme de jugement considerera, qu'il vaut beaucoup mieux faire un peu de despense & endurer quelque incommodité pour un temps pour asseurer & achever l'ouvrage commencé, qu'en nous hastans trop de nous descharger attirer encore sur nous des nouveaux troubles & dangers, & des plus grandes charges que nous n'avons souffert auparavant. Le sage *Prince d'Orange le Comte Gulliaume de Nassau* se plaignoit ordinairement d'une chose semblable au commencement de la Guerre des Pays Bas, qu'aussy tost qu'il avoit eu quelque succés, Et qu'on se croyoit delivré de l'Ennemy en quelque Province, les Peuples faisoyent tous-jours grande instance pour estre deschargés de ses Soldats, se disans estre assés forts d'eux mesmes pour garder leurs villes & Provinces ; Et que par cette trop grande securité ils se trouvoyent souvent exposés aux machinations & practiques de leurs Ennemis, a plusieurs sanglantes supprises, & a des cruels Massacres & Tueries.

Quand a la dispensation des Tiltres d'Honneur, nous

nous

nous estonnons, que cette fleur de la Couronne, [ comme ils l'appellent, ] leur soit devenue si belle & d'une si bonne odeur depuis l'envoy des derniers Propositions, ou elle estoit & a quoy ils avoyent donné leur consentement; Et nous ne nous estonnons pas moins, qu'aucun de ceux qui se sont engagés avec le Parlement en cette Cause puisse estre si fort alteré & si hasté de boire de cette fontaine d'honneur [ ainsy appellent ils le Roy ] que de ne pouvoir attendre qu'elle soit esclaircie & repurgée de la bourbe qui l'a troublée. Nous ne cognoissons encore personne de nostre Nation du costé du Parlement qui en ait gousté. Mais s'il ne sagissoit que de l'honneur en cela & si nostre seureté n'en devoit pas dependre il seroit plus tolerable, quoy que ce fust nous arracher l'œil droict pour marque d'infamie perpetuelle, mais il y a bien plus de danger, car par là nos Ennemis seront faicts nos Iuges & nous donneront la Loy; Par ce moyen là le Roy peut faire de la Maison des Seigneurs, ce qu'il voudra, quand il luy plaira; en la remplisant de ses Amis comme il les appelle. Et pourtant nous prions les Commissaires d'*Escosse* de se contenir dans leurs limites, Et de se mesler aussy peu de nos honneurs & charges d'Estat, que nous ferons des leurs.

Et quand au changement de la Premiere Proposition touchant la confirmation des Traictés, ou ils disent, *Qu'au lieu d'une confirmation d'iceux nous demandons seulement une approbation de les avoir faicts.* Ce que nous demandons est suffisant, Et les choses contenues en ces Traictés là n'estans pour la plus grande partie que pour un temps, comme touchant la levée, le reiglement & le payement de l'Armée Escossoise & semblable, elles ne

ſont pas des matieres propres & convenables, pour en faire une Loy conſtante & durable.

Et ſur ce qu'ils diſent, *Que generalement par toutes les dernieres Propoſitions on a obmis tous les termes, qui font mention de l'intereſt commun, Et que nous avons changé la couſtume qu'on avoit cy devant de joindre toutes les Propoſitions en un corps, Et auſſy que pour ſeparer les intereſts des Royaumes les Propoſitions, qui concernent l'Angleterre ſont faites a part.*

Nous reſpondons que les Intereſts d'*Angleterre*, comme auſſy le Convenant nous ont convié a en uſer de la ſorte n'eſtant faict dans le Convenant aucune mention de *l'intereſt commun*, mais fort ſouvent de nos diverſes *places & vocations*, ce qui ſe voit manifeſtement en noſtre reſponſe mentionnée pluſieurs fois cy deſſus, a leurs Eſcrits du 20 & a leur Lettre du 24. Octobre 1646. Et quand nous avons veu que les Commiſſaires d'*Eſcoſſe* vouloyent confondre les Intereſts & droicts particuliers & reſpectifs des Royaumes, Et qu'ils vouloyent prendre intereſt dans le Gouvernement, afin qu'ils ſe peuſſent inſinuer & leur Amis dans les profits & advantages de ce Royaume, Et quand nous avons recognu que toutes ces uſurpations ſur nos proprietés eſtoyent cauſées de ce que nous nous eſtions donné la main les uns aux autres par une amiable confiance, Et que cela ſe pourroit demander avec le temps comme un droict, [ ce qu'on faict desja a preſent, ] nous avons creu qu il eſtoit a propos de changer de train de bonne heure, Et que le meilleur moyen de prevenir tous differents c'eſtoit de garder entre nous & eux une diſtance raiſonnable. Et quoy qu'auparavant nous euſſions envoyé nos Propoſitions a *Newcaſtel* en cette façon de faire

noſtre

noſtre application conjoinctement ; nous envoyaſmes toutesfois une Declaration aux Commiſſaires d'*Eſcoſſe* pour prevenir toutes telles demandes de leur part de laquelle ayans eu communication, ils n'y firent jamais aucune reſponſe, cette Declaration ſuit en ces mots.

*Les Seigneurs & Communs Aſſemblés au Parlement* d'Angleterre, *au nom & de la part des Royaumes* d'Angleterre, *&* d'Irlande, *Et les Commiſſaires du Parlement d'*Eſcoſſe *au nom & de la part du Royaume d'*Eſcoſſe, *ayans trouvé à propos d'envoyer au Roy les humbles Demandes & Propoſitions pour une paix ſeure & bien eſtablie, dont les Parlements des deux Royaumes ſont convenu reſpectivement, Les Seigneurs & Communes du Parlement d'*Angleterre *Declarent, Que ce n'eſt pas leur Intention, qu'aucune telle Conſtruction ſe puiſſe faire ſur icelles, comme ſi l'un des Royaumes avoit quelque intereſt es matieres des Propoſitions de l'autre, ou au pouvoir Legiſlatif de l'autre touchant aucune de ces Propoſitions, mais qu'il demeure diſtinct en chaſcun Royaume reſpectivement. En que nonobſtant toutes Procedures faites en cõmun ſur leſdictes Propoſitions, chaſque Royaume a pouvoir de ſoy meſme de continuer, rappeller, ou changer toute Loy, qui ſera faicte ſur ces meſmes Propoſitions pour le Bien & Gouvernement d'un chaſcun des Royaumes reſpectivement : Et il eſt auſſy par là Declaré Que les deux Maiſons ſont entierement reſoluës de maintenir & preſerver inviolablement l'Alliance ſolennelle & le Convenant, & les Traictés faicts entre les Royaumes d'*Angleterre *& d'*Eſcoſſe.

Pour cette Clauſe que eſt alleguée du 8 Article du Traicté il y ſera reſpondu en ſon lieu, Encores que cela & les paſſages qu'ils quottent de noſtre Declaration aux Seigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies des

Pays-Bas, estans allegués par eux a mesme fin en leurs Escrits touchant ce qu'on feroit de la Personne du Roy, nous y avons pleinement satisfaict en nostre Responce susmentionnée ausdicts Escrits, a quoy nous nous raporterons. Mais quand a la Conclusion par laquelle ils finissent leur Discours, *Qu'ayans auparavant Declaré que nous ne pouvions recevoir la mediation des Ambassadeurs des Provinces Unies pour la Paix sans le consentement du Royaume* d'Escosse, *Ils sont extremement marris, que les Maisons du Parlement n'ayent pas seulement permis, mais aussy approuvé, que l'Armée se m'eslast de l'establissement de la Paix du Royaume, & qu'elles ayent aussy authorisé des Commissaires pour traicter avec ladicte Armée sur les Propositions de Paix, Ce qui [ disent ils ] se seroit mieux accordé au Traicté & a la profession & procedure du Passé, si on en fust convenu de l'advis & consentement des deux Royaumes : Et en passant ils posent que la raison de cela est, Que ces Propositions s'accordent en beaucoup de choses avec celles que l'Armée a Proposées particularierement es matieres de Religion.*

Sur quoy nous disons qu'ils se fussent bien passés de rechercher la raison d'une telles chose jusques a ce qu'on leur eust accordé la matiere du Faict. Quiconque comparera ces Propositions avec les choses que l'Armée a Proposées & avec les Propositions precedentes envoyées a *Newcastel*, il trouvera qu'elles s'accordent davantage entre elles, voire mesmes es matieres de Religion, qu'avec ce que l'Armée a Proposé.

Mais quand au sujet principal de leur plainte, Ils se sont fort trompés, ou voudroyent que le monde le fust, en disant Que les Maisons du Parlement ont authorizé des Commissaires pour Traicter avec l'Armée sur les Propositions

positions de Paix, ou que l'Armée a faict l'office de Mediatrice entre le Roy & le Parlement pour la Paix de la sorte que les Ambassadeurs des Provinces Unies l'eussent voulu faire, Le Parlement envoya seulement un Committé dans l'Armée, pour en entendre les Demandes, comme de Gens qui s'addressoyent au Parlement seulement en la façon que tous Subjects le peuvent faire, sur des matieres qui les concernoyent comme Soldats, ou Subjects du Royaume, desquelles ils ont tous-jours remis le jugement au Parlement. Quand aux Officiers de l'Armée du *Chevalier T. Fairfax*, qui ont entrepris sans estre authorisés des Maisons de presenter des Articles au Roy pour l'establissement de la Paix, nous n'en cognoissons aucuns.

Et pour le Conseil qu'ils nous donnerent, lors que nous formasmes cette Armée, de faire Choix de ces Officiers là seulement, qui estoyent de leur opinion, & qu'ils appelloyent personnes zelées pour la Reformation & l'uniformité de la Religion, & de rejetter de l Armée tous ceux qui feroyent Scrupule du Convenant, comme ils l'avoyent Paraphrasé & Glossé, ce qui, a ce qu'ils pensent, auroit prevenu une infinité d'Inconvenients & de maux, Nous ne sommes point de leur advis en cela, & ne nous repentons point du Choix que nous fismes alors. Mais si nous eussions suivy le Conseil de ces Commissaires, nous eussions peu [afin de nous servir de leur propres termes] faire de la Guerre un Mestier, & une Profession.

Et a present que les Commissaires d'*Escosse* ont achevé de parler de leur Interest commun, nous pouvions bien attendre qu'ils donneroyent quelque lieu a ce membre de leur Distinction, qui se rapporte aux choses qui concernent en propre le Royaume d'*Angleterre*. Mais selon

selon leur opinion il ne faut pas que nous Ordonnions de la Milice, ou du Gouvernement de la ville de *Londres*, ny determinions la proportion ne la recompense pour la Cour de la Guarde Noble des Enfans Mineurs, ou des Terres des Forrests, ny de dispositions des Terres des Doyens & Chapitres, que de leur advis et consentement. Le Royaume d'*Angleterre* gaignera beaucoup d'estre hors de la Tutelle du Roy s'il faut qu'il rentre en celle des Commissaires d'*Escosse*. Dans peu de temps nous ne Gouvernerons pas nos propres Biens, ny nos Familles, nous n'achepterons ny ne vendrons rien sans avoir l'advis & consentement des Commissaires d'*Escosse*. La premiere chose qu'ils nous diront en suitte, ce ne sera pas seulement, ce que nous baillerons au Roy pour son Revenu, mais ce qu'il nous donnera & a Eux; Et qu'elles Charges possedera la N tion Angloise, Et qu'elles seront celles des Escossois; Et nous ne nous pouvons pas asseurer qu'ils se veuillent contenter du Tiers des Charges de ce Royaume, comme ils l'ont cy devant proposé en quelques uns de leurs Escrits en ces mots. *Sur des semblables causes & raisons, nous prions les Honnorables Maisons de se joindre a nous pour faire une Demande a Sa Majesté Que dans toutes les Charges de Confiance & Offices a l'entour du Roy de la Reyne, le Prince & le reste de Sa Lignée Royalle, l'Esgalle moitié, ou du moins la troisieme partie puisse estre de la Nation Escossoisse.* Et pourquoy n'ont ils pas use de la mesme Precaution pour l'entretien du Ministere, quand les Terres des Evesques devoyent estre vendues pour payer leur Arm e? Qui ne voit pas quils se meslent *hors de leurs places & vocations*, du Gouvernement de la ville de *Londres*, du Revenu du Roy & de l'entretien des Ministres icy en *Angleterre*,

pour

pour gaigner ces trois partis, Celuy du Roy, la ville de *Londres* & les Ministres, & par ce moyen esmouvoir des Factions parmy le Peuple, ce qui est entierement contraire a leur Alliance Solennelle & au Convenant.

Ayans respondu au Grand Escrit des Commissaires d'Escosse qui concernoit nos dernieres Propositions, Nous respondrons brievement a l'autre de leurs Escrits, qui est touchant les quatre Ordonnances que nous avons envoyées au Roy en l'Isle de *wight* pour y avoir son consentement, Et les Instructions données au Committé des deux Maisons, qui a eu ordre de les porter.

Les Commissaires d'Escosse disent en cet Escrit, *Qu'ils ne peuvent pas s'accorder a cette façon de faire, de demander le consentement de Sa Majesté a ces quatre Ordonnances avant aucun Traicté avec Sa Majesté sur les autres Propositions, ayans conceu en leurs jugemens, que ce n'est ny pour le bien de la Religion, ny du Roy, ny des Royaumes.*

Nous avons des-ja respondu pleinement & clairement a tout ce qui concerne la Religion. Et quand a ce qu'ils disent, *Que les Maisons du Parlement sont en moins de danger a present qu'elles n'estoyent cy devant, eu esgard a leur Seureté, a cause qu'elles ont une puissante Armée & que le Roy n'en a point, Et qu'elles sont en un plus grand danger au regard de la Religion, veu que des hommes Armés demandent une Toleration de toutes sortes de Religions, excepté le Papisme. Et qu'on ne peut attendre aucun bien d'un Traicté sur la Religion, Et qu'il n'y a aucune esperance de la pouvoir establir selon le Convenant, quand on aurra confirmé par l'authorité de la Loy la continuation d'une Armée composée de telles Personnes.*

Par ce discours il semble qu'ils veulent donner la pre-

ference a une Propoſition pour desbander cette Armée avant celle de la Religion, Et neantmoins il ne ſera pas permis aux Maiſons du Parlement de donner le premier lieu a une Propoſition ſur laquelle ils eſtiment que leur Seureté eſt fondée avant celle de la Religion, encores que ce ſoit en leurs jugements pour tendre a la preſervation de la Religion, elle meſme. Or, [comme nous avons dict auparavant] l'Ordonnance de la Milice ne conclud pas a tenir cette Armée ſur pied, ny aucune autre plus long temps que les Maiſons du Parlement ne le trouveront a propos ; Mais qui ne voit pas que cet Argument icy conclud auſſy fortement a l'encontre d'un Traicté ſur toutes les Propoſitions, [qui eſt, ce qu'ils deſirent,] tant que l'Armée ſera ſur pied. Et encores que la Religion fuſt miſe au premier rang, qu'en ſeroyent ils plus advancés pour cela ſuivant leurs Principes, ſi l'Armée n'eſt deſbandée ? Et s'il eſt vray, comme ils diſent, que des hommes Armés demandent une plus ample Toleration en la Religion qu'il n'eſt convenable, Eſt-ce en leur jugement le moyen de preſerver la Religion de danger, de monter en un tel temps la corde trop hault a l'autre extremité, en preſſant une Conformité trop eſtroicte en toutes choſes ? Mais nous aurons bien toſt l'occaſion de parler plus amplement de l'Armée & de ſes Principes.

Aprés cela leur Aſſertion eſtoit, Que ce n'eſt point pour le bien du Roy, Mais leur preuve conclud ſeulement que cela n'eſt point agreable a la volonté du Roy ; De ſorte que les Royaumes ſe ſeront fort meſpris juſques icy, ſi ce qui eſt veritablement pour le bien du Roy, & ce qui luy eſt agreable ſont des *termes convertibles*, & la meſme choſe, Il faut qu'il ſe faſſe une plus grande converſion en luy avant que nous puiſſons accorder cela. Et

quand

quand a ce qu'ils pensent que les Maisons du Parlement requierrent une trop excessive confiance de la part du Roy, quand elles luy demandent, qu'il accorde ces Ordõnances, qui sont d'une telle importance, sans luy donner reciproquement aucune assurance de satisfaction en quoy que ce soit, ce qui est accompagné de leur costé d'une si grande defiance qu'ils ne veulent pas consentir qu'il vienne a *Londres* sur aucuns termes pour y Traicter.

Nous disons que le Roy ayant resisté jusques a l'extremité & estant reduict a la condition en laquelle il est ; Les Maisons l'ayans si souvent recherché d'accommodement, Et apres tout cela luy faisant un tel offre, que leur ayant accordé ce peu de choses necessaires, [desquelles elles ne peuvent se despartir sur aucuns termes, ny par aucun Traicté,] elles traicteront sur le reste, le Roy a de là un plus grand & plus solide sujet d'asseurance de leur part, qu'aucune chose qu'il peust faire pour le Parlement ne leur en peut donner de la sienne. Car que leur peut il accorder que ce qu'elles ont des-ja ? Et encores que le Roy leur eust accordé toutes les Loix & asseurances de parole qu'elles pourroyent demander, toutes-fois considerans le peu de fruict qu'elles en ont receüilly, & comme elles ont esté traictées cy devant sur la Requeste de Droict, & en suitte de sa promesse faicte seulement un jour devant qu'il vint pour prendre par force & violence dans la Maison des Communes les cinq Membres du Parlement, quoy qu'il leur eust donné sa parole en ces mots, *Et nous vous engageons Solennellement la parole d'un Roy que nous avons, & aurons tous-jours autant de soing de vous asseurer, & un chascun de vous, contre toute violence, que de nostre propre preservation & de celle de nos Enfans* ; Et se ressouvenans aussy comme leurs Freres

 d'*Es-*

d'*Escosse* ont esté traictés apres la paix faicte a *Barwick*, Et qu'il a plusieurs fois manqué de foy en ses promesses données en des semblables occasions, elles croyent avoir presenté un beaucoup plus grand sujet d'asseurance au Roy par l'offre qu'elles luy ont faict en l'Isle de *Wight*, qu'il ne leur en auroit donné s'il l'eust accepté. Et nous ne pouvons que nous ne remarquions icy combien les Commissaires d'*Escosse* se sont trouvé trompés en l'esperance qu'ils avoyent conceüe de la bonne inclination du Roy a consentir a cette Proposition, qui concerne l'*Irelande*, & au reste des autres Propositions, de laquelle le Marquis d'*Argyle*, comme celuy qui avoit charge de porter la parole de leur part s'estoit faict fort en une Harangue, qu'il fit en une Conference d'un Committé des deux Maisons le 25 *Iuin 1646*. sur le sujet de la Copie d'une lettre du Roy au Comte d'*Ormond*, par laquelle il luy ostoit le pouvoir de se mesler davantage de faire aucun Traicté avec les Rebelles d'*Irelande*, Et laquelle Copie de Lettre fust delivrée par le Marquis d'*Argyle* en cette Conference au nom des Commissaires d'*Escosse* avec ces paroles, *Et je presente aussy a vos Seigneuries la Copie de la Lettre de Sa Majesté au Comte d'*Ormond, *luy ostant tout pouvoir de se mesler davantage de faire aucun Traicté avec les Rebelles en* Irlande, *l'espere que c'est un tesmoignage que Sa Majesté veut condescendre en suitte a l'establissement de la Proposition, qui concerne l'*Irelande, *& du reste des autres Propositions, qui luy doivent a present estre envoyées.* Nous ferons voir icy la Copie de cette Lettre & ce qui s'en est ensuivy.

CHARLES

CHARLES ROY,

TRes Feal, &c. Ayant long temps avec beaucoup de desplaisir regardé la deplorable condition en laquelle nostre Royaume d'Irelande, a esté depuis plusieurs années en ça par la meschante & desesperée Rebellion, qui s'y est faicte, & les sanglants effects, qui s'en sont ensuivis; Nous nous serions entieremnet applicqués a y remedier si le different d'entre Nous & nos Subjects icy ne nous en avoit diverty & empesché, Et n'ayans peu [pour ce regard] les reduire par force, Nous avons esté contrainct pour la conservation presente de nos Subjects Protestants là, de vous donner pouvoir & authorité de Traicter avec eux, sur tels pieux, honnorables & seurs fondements que le bien de ce nostre Royaume requeroit alors; Mais pour plusieurs raisons trop longues a deduire en une Lettre, nous avons creu estre a propos de vous commander de ne passer pas plus avant a un Traicté avec les Rebelles, & de ne Nous engager a aucunes conditions avec eux aprés avoir veu la presente: Et ayant cy devant trouvé des preuves si reeles de vostre prompte obeissance a nos Commandemens, Nous ne doubterons point de vostre soing en cecy, qui concerne si fort nostre service & le bien de nos Subjects Protestans en Irelande.

De Newcastel le 11. de Juin, 1626.

Nonobstant cette Lettre le Seigneur *George Digby* alla a Dublin au mesme temps ; Et declara au Comte d'*Ormond*, & au Conseil là assemblé que quoy que cette Lettre là [qu'il disoit avoir esté forgée & procurée en cachette] leur defendist de continuer le Traicté avec les Rebelles, Il avoit neantmoins en ses Instructions, qu'ils y devoyent poursuivre & tascher de faire la Paix avec eux Et qu'encores que ses instructions ne fussent pas couchées par escrit, Il esperoit toutesfois qu'aucun homme d'honneur ne refuseroit de luy donner Creance, estant cognu pour Secretaire du Roy & personne employée ordinairement pour signifier la volonté de sa Majesté. Surquoy s'estant esmeu quelque doubte & dispute dans le Conseil le Seigneur Dillon [qui en estoit, mais s'est depuis jetté dans le party des Rebelles] desira que cela fust remis aux suffrages, Et que quiconques y donneroit sa voix negative, il fust declaré Traistre au Roy. Mais le matin suivant le Comte d'*Ormond* dit, qu'il estoit satisfaict touchant le bon plaisir du Roy là dessus, Et que sans le remettre aux suffrages il poursuivroit luy mesme a conclure la Paix avec les Rebelles, Et le fit ainsy.

Par là [la principale condition de cette paix du costé du Roy, estant, qu'il auroit l'assistance de 10000 Rebelles Irelandois, qui luy devoyent estre envoyés en ce Royaume] les deux Royaumes peuvent juger quels foibles fondement de confiance ils peuvent avoir des Lettres & Messages du Roy, sur lesquelles choses les Commissaires d'*Escosse* croyent qu'il est raisonnable que nous bastissions nostre Seureté, et pour nous servir de leurs propres termes *Que le Roy dans son Message du Chasteau de* Carisbrook *nous a offert assés de satisfaction.* Deplus, quelle lascheté & deshonneur auroit-ce esté aux Maisons du Parlement

ment estans en la condition en laquelle elles sont, de traicter soubs le Gibet, ou comme Traistres, leur cause n'estant pas justifiée, ny les Declarations que le Roy a publiés contre elles revocquées. Et qu'elle folie eust-ce esté, estans en possession de l'Espée selon leur Droict de ne l'asseurer pas contre ses pretentions au contraire, entre leurs mains & celles de leur Posterité, avant de traicter sur aucune chose, afin, que, ny elles, ny leur Posterité ne puissent cy aprés estre reduicts a cette occasiō là a recōmēcer un jeu si sanglāt qu'a esté le leur depuis cette Guerre? Et il faut tousjours remarquer que quand les Commissaires d'*Escosse* parlent de l'offre que le Roy fait du pouvoir de la *Milice* en son Message du Chasteau de *Carusbrooke* pour le temps de son Reigne, c'est a condition, qu'on recognoistra tousjours cy apres qu'elle appartient a sa Posterité, ce qui ne s'est jamais faict par aucun de nos Ancestres, comme aussy a condition, que nous accorderons toutes autres choses & un Traicté personnel a *Londres* pour cet effect, de la consequence & danger duquel nous avons cy devant parlé.

En dernier lieu ils disent, *Que ce n'est pas icy a leur jugement le moyen de procurer le bien ny la conservation des Royaumes, qu'une Armée, qui a de tels Principes, que celle cy a, touchant la Religion & au regard de l'establissement du Gouvernement & de la Paix des Royaumes, & laquelle sans aucune authorité du Parlement, qui ait paru, s'est accreue au double de ce que le Parlement avoit ordonné, Et qui dans ses dernieres Remonstrances a confessé que ses forces surnumeraires estoyent bien 20000 hommes, qu'une telle Armée soit establie a perpetuité quand il n'y a aucunes Forces, qui s'opposent au Parlement, Et que les Subjects soyent contraincts par une Loy faicte pour cet ef-*

*fect*

*fect, de se submettre pour jamais au pouvoir des Gens de Guerre & de payer les sommes qui leur seront imposées pour leur intretien.*

Nous disons que l'Ordonnance pour la *Milice* [ comme il a esté dict ] n'establit pas cette Armée, ny aucune autre pour plus long temps que les Maisons du Parlementne le trouveront necessaire pour la conservation du Royaume, Et que cette Assertion, que l'Armée s'est accreüe au double sans aucune authorité du Parlement, qui ait paru, nous est aussy incognue. Et nous ne croyons pas que les Commissaires d'*Escosse* ayent aucun autheur de cette Information là, qui soit digne de foy, ce qui se trouve par le tesmoignage des Premieres Officiers de l'Armée, qui en sçavent mieux la verité qu'aucun autre, estre une faulse aspersion contre l'Armée; Et les 20000 surnumeraires, dont ils parlent, sont des forces des Provinces & Garnisons qui ont esté levées par l'authorité du Parlement, & n'estoyent pas cy devant de cette Armée là, mais ont esté depuis par ordre du Parlemeut mises soubs le mesme commandement, afin qu'elles fussent soubs quelque discipline jusques a ce qu'elles fussent desbandées. Quand aux Principes de l'Armée nous ne sçavons pas ce qu'ils appellent *de tels Principes*. Mais il est certain que des tels Principes que ceux que nous trouvons es Escrits des Commissaires d'*Escosse*, qui abandonnent la Cause pour laquelle nous avons combattu, Et tous ceux qui ont hazardé toutes choses pour icelle, au bon plaisir du Roy & de son party ne sont pas des bons Principes, ny au regard de la Religion, ny de l'establissement du Gouvernement & de la Paix des Royaumes. D'autre part s'il y a aucuns principes dangereux au regard de la Religion & de l'Estat en quelques uns de l'Armée, comme dans

un tel

un tel corps il y a ordinairement quelques humeurs extravagantes, on les impute injustement a toute l'Armée, de laquelle la partie la plus digne & qui a la direction & le Gouvernement a tousjours eu des tres grand soings de purger & supprimer telles humeurs malignes,& s'est aussy jusques icy monstrée a toute occasion fort constante & fidele aux vrais Interests des deux Royaumes & de la Cause a laquelle elle s'est engagée, & de tous autres qui s'y sont engagés. Et dans le temps des plus grands troubles de nos Freres d'*Escosse*, quand ils estoyent au plus bas du reflus, & leur armée defaicte par *Montrosse* a *Kilsith*, Les Commandeurs & Officiers de cetre Armée, a laquelle ils imputent de si mauvais principes; tesmoignerent leur tendre sympathie de leurs souffrances & leur vraye cordialité envers eux, de quoy les Commissaires d'*Escosse*, [ que nous souhaitterions n'estre pas emportés d'envie ] leur ont faict une ingratte recognoissance pour tant d'affection & de tendreur qu'ils tesmoignerent & exprimerent alors envers leur Nation en cette lettre addresée a leur Armée, laquelle nous avons transcrite, comme il sensuit.

## Ce qui soit agreable a Vostre Excellence, Et au reste de nos honnorables Amis, & Freres Bien-aimés.

*CE n'a pas esté sans beaucoup de desplaisir, que nous avons receu la triste nouvelle de l'estat de vos affaires en Escosse, & jusques ou il a pleu a Dieu pour ses meilleures & secretes fins de souffrer que l'Ennemy prevalust là, Et nous [ parlans sans*

 *feintise ]*

feintise] ne sommes pas moins sensibles a vos maux, que vous l'avés esté & l'estes des nostres, & que nous le sommes des nostres propres; & plus nous avons de sujet de sympathiser avec vous, plus nos entrailles s'esmeuvent au dedans de nous envers vous, a cause que tout ce que vous souffrés apresent en vostre propre Royaume, est principalement causé, de ce que vous nous avés assistés dans les nostres, contre le pouvoir qui s'estoit eslevé contre le Seigneur luy mesme & contre ses Oincts; Et pourtant nous ne pouvons oublier les souffrances que vostre affection a attiré sur vous, mais avons trouvé bon a present voire parmy nos plus grandes affaires de vous faire sçavoir que quand celles de ce Royaume nous le pourront permettre [si le Parlement approuve que nous vous donnions secours & si vous l'acceptés,] nous serons tousjours fort portés a vous assister & servir fidelement en vostre Royaume, [s'il en est besoing] & a nous engager nous mesmes a ruiner vos Ennemis & a vous restablir en Paix: Cependant nous tascherons de vous aider par nos Prieres & de luicter avec Dieu pour obtenir une benediction de luy sur les deux Nations, entre lesquelles outre plusieurs fortes relations & engagemens nous esperons que l'unité de l'esprit sera le plus seur lien de paix, Ce que nous vous prions de croire nonobstant toutes suggestions de Ialousie au contraire vous asseurans, que vous trouverés tousjours que c'est a une integrité de cœur que procede ce sentiment que nous avons de vos souffrances & l'entiere resolution que nous avons prise de suivre toute vocation de Dieu pour vostre secours, comme il est convenable

A Vos Amis Chrestiens & Serviteurs au Seigneur,

THO.

THOMAS FAIRFAX.
OLIVER CROMWEL.
HENRY IRETON.

| | |
|---|---|
| *Edward Montague.* | *Thomas Hammon.* |
| *Richard Fortescue.* | *Richard Ingoldsby.* |
| *Hardresse Waller.* | *John Pickering.* |
| *James Gray.* | *William Herbert.* |
| *Robert Hamond.* | *John Raymond.* |
| *Thomas Pride.* | *Leonard Watson.* |
| *Robert Pye.* | *Arthur Eveling.* |
| *Thomas Rainsborough* | *Richard Deane.* |
| *Thomas Sheffield.* | *Thomas Jackson.* |
| *Charles Fleetwood.* | *John Desborough.* |
| *Ralph Welden.* | *Christopher Bethel.* |

Touchant la pretention des Commissaires d'*Escosse* d'avoir Interest en la matiere de nos Propositions de Paix & de nos Ordonnances en vertu du huictieme Article du Traicté, ou il est pourveu *Que nulle Cessation d'armes, ny Pacification, ou accord quelquonque pour la Paix ne se fera par l'un des Royaumes, ny par les Armées d'un des Royaumes, D'ou ils concluent que toutes Propositions de Paix & toutes Ordonnances contenans aucunes des demandes pour la Paix, & le contentement du Roy sur icelles sont des Accords de Paix & pourtant que c'est violer le Traicté de les offrir au Roy sans l'advis & Consentement du Royaume* d'Escosse, *Et qu'ils ont desiré de voir ces quatre Ordonnances, d'autant plustost, que du Tiltre de l'Ordonnance* pour la Milice, *ils recognoissent qu'elle s'estend jusques a*

 *establir*

*establir & entretenir des Forces en la Ville de* Barwick *ce qui est contraire au Grand Traicté d'entre les deux Royaumes : A quoy les Maisons ont donné leur Responsе, Que par le Privilege, Droict & Coustume du Royaume & Parlement* d'Angleterre *les Ordonnances passées aux deux Maisons pour estre presentées au Roy & y avoir son consentement Royal, ne se doivent communiquer a aucun autre qui qu'il soit, tant au regard de la matiere que la forme, avant que sa responsе y soit donnée, Et qu'il n'y a rien en aucun Article du Traicté d'entre les Royaumes, qui soit au contraire : Et qu'ils repartirent que les Ordonnances presentées a Sa Majesté* a Oxford *l'an 1644. leur avoyent esté communiquées avant qu'on les envoyast au Roy.*

Sur la derniere partie nous disons, que c'est se mesprendre grossierement en matiere de Faict, Car ces Ordonnances qui leur furent monstrées avoyent esté pretensées au Roy a *Oxford* & refusées de luy devant l'année 1644. devant le Traicté sur le Convenant, & devant la venue de l'Armée d'*Escosse* en *Angleterre*.

Quand a leur plainte touchant *Barwick* les Habitans de cette Ville là pouvoyent estre exercés aux armes quoy qu'il n'y deut avoir aucune Garnison establie. Et dans les Propositions envoyées a *Newcastel*, le pouvoir de la *Milice* dans *Barwick* aussy bien qu'es autres places estoit expressement remis a la disposition des Maisons du Parlement, a quoy les Commissaires d'*Escosse* s'estoyent accordés, & toutesfois cela estoit sans prejudice du Traicté, car on entendoit qu'il y avoit son raport, Et ainsy de mesme es Ordonnances, qui establissoyent le pouvoir seulement au regard du Roy & du Parlement, en sorte toutesfois qu'il ne s'exerceroit que suivant la

Con-

Condition portée au Traicté, contre lequel s'il se fust faict ou attempté aucune chose, il eust esté asses temps de s'en plaindre : Car il ne s'ensuit en aucune sorte, qu'en vertu d'un Traicté faict entre deux Estats, un Estat estranger doive avoir cognoissance ou donner son consentement sur des Loix d'une autre Nation, soubs pretexte d'empescher que rien ne s'y passe qui soit contraire au Traicté, ce qui, quand il appert estre de Faict, il est alors temps pour l'Estat, qui y est interessé de s'en plaindre.

Mais quand au principal poinct dont il est question, Si le Royaume d'*Escosse* a Interest en la matiere de nos Propositions & des Ordonnances qui contiennent nos desirs & demandes pour asseurer la Paix, en vertu du huictieme Article du Traicté cy devant allegué.

Premierement la Declaration des deux Maisons du vingtneufieme *Iuin* 1646. Susmentionnée est expressement contraire a cette Pretention la, laquelle ayant esté communiquée aux Commissaires d'*Escosse*, & eux n'y ayant rien repliqué les Maisons ont eu grand sujet de là de croire que leur droict ne leur estoit point contesté.

En second lieu personne ne peut lire cet Article sans partialité, quil ne confesse, qu'il ne pouvoit estre plus long temps en force, que pendant que la Guerre duroit, & que les Armées des deux costés estoyent employées, & qu il ne prenne fin avec la guerre, Et qu'a present il ny a plus d'Ennemy sur pied, ce que les Commissaires d'*Escosse* ont souvent recognu dans leurs Escrits. Et pour dire vray quelle Paix peut on faire ou il ny a point de guerre ? Et avec qui la feroit on, quand il n'y a plus d'Ennemy ? Un Article de cette nature là en

toute Guerre entreprise en commun par des Princes ou Estats Alliés contre un Ennemy Commun a lieu quand la guerre se finit par un Traicté & non pas quand les Ennemis sont entierement ruinés & soubmis ; le vray & clair sens & intention de cet Article fondés sur l'equité estans, que l'un des Alliés ne puisse asseurer sa paix par un Traicté avec l'Ennemy en laissant l'autre dans le danger, mais il n'engage pas l'un des Estats dans les fins & interests particuliers de l'autre & ne rend pas l'un Iuge de l'autre en ces choses là ; Comme si la *France* par son Association avec la *Hollande* pretendoit le droict d'ordonner jusques ou les Hollandois doivent porter les bornes de leur Liberté avec le Roy d'*Espagne*, ou qu'elle Religion ils establiront dans leurs Prouinces.

Ayans respondu a toutes les objections & plaintes que les Commissaires d'Escosse ont faictes sur nos dernieres Propositions, & sur la forme & maniere de nostre application au Roy en nostre dernier Message en l'Isle de *wight*. Et les choses contenues en ces quatre Ordonnances estans les mesmes, ausquelles les Commissaires d'Escosse ont souvent consenty auparavant, [si on en excepte seulement la Loy Declaratoire touchant l'Adjournement du Parlement, en laquelle ils ne peuvent pretendre aucune apparence d'Interest,] Et tout le reste [S'il y eust eu aucun juste sujet d'y contredire,] estant soubmis a un Traicté, Nous ne nous pouvons imaginer quelle cause les Commissaires d'Escosse peuvent avoir eu de s'exprimer en des tels termes, qu'ils font dans leurs Escrits, & d'user des procedures desquelles ils ont usé en l'Isle de *wight*, au danger de causer une rupture & division entre les deux Nations, Ce qui, comme nous

esperons

esperons, sera prevenu par la prudence & sagesse de nos Freres d'*Escosse* & par les soings, que nous y apporterons moyennant la benediction de Dieu sur eux & sur Nous. La Cause n'est elle pas la mesme qu'elle estoit cy devant au regard du Roy & de son Party ? Le Roy & son Party ne sont ils pas portés des mesmes passions contre cette Cause qu'ils ont tous-jours esté cy devant ? En quoy nous sommes nous esloignés de nos Principes ? En quoy ont ils quitté les leurs, que les affections, & le language des Commissaires d'*Escosse* soyent si fort changés a leur regard & au nostre ? L'Union Fraternelle des deux Royaumes n'est elle pas aussy utile & necessaire a present, qu'elle a jamais esté ? La division entre eux ne leur est elle pas maintenant aussy dangereuse & destructive que jamais ? N'est-ce pas icy le seul moyen qui reste a la faction des Papistes & Prelats, qui sont dans les Pays Estranges, apres que nous nous serons coupé la Chevelure en laquelle gist nostre Force, de retourner sur nous & reduire nos Pays en desolation ? Quelle Reformation en la Religion, ou en son Gouvernement & Discipline peuvent attendre nos Freres d'*Escosse* du Roy, & de son Party plustost que du Parlement, le Desseing formé de cé Party là estant de restablir le Gouvernement Episcopal, qui ramenera les Innovations du Papisme, & le Papisme mesme ? Comment alors seront changées les esperances & les vœux de toutes les Eglizes Reformées de delà la Mer en Lamentations & desespoir ? Si l'un des Royaumes se laisse seduire jusque là que d'assister le Roy & son Party pour luy aider a ruiner l'autre que peut il attendre pour ce service là de la part de l'Ennemy, qu'une courtoisie sem-

blable a celle, dont usoit *Polyphemus* envers ses Amis, qui est d'estre devorés les derniers ? Et pourtant nous prions tous ceux des deux Royaumes, qui persistent en leur fidelité envers cette Cause, de considerer sereusement ces choses, & souhaittons que Dieu par sa grace nous donne la prudence de recoignoistre ceux qui taschent a nous diviser & de remarquer d'ou ils puisent leurs eaux empoisonnées, qui ne peut estre d'autre lieu que de cette Ancienne source & Fontaine de tous nos maux : Est ce a present le tẽps de l'ouvrir & de luy dõner son cours libre, avãt qu'elle soit netoyée, & purifiée & qu'elle nous produise des eaux pures & salutaires, au lieu de ces ruisseaux infectés pour nous enpoisonner de Divisions entre nous : Afin que nous Ennemis, qui ont tousjours eu pour desseing de nous exterminer comme des malfaicteurs & Traistres, ayent le passetemps de nous voir destruire les uns les autres, comme des Insensés, Et que nous devenions par ce moyen là en mesme temps le sujet de leur mocquerie aussy bien que de leur vengeance & cruauté, Et que nous tournions en opprobre, brocard, & sifflement a toutes les Nations qui nous environnent.

*F I N.*

## *Fautes en Impression.*

PAge 5 lig.20. lisés Heritiers. P. 6.l. 8.lis.meilleur. P.7. l 4. lis. auquelles. *It*.l.27. lis. *pour jamais*. P.13.l.27. lis.des nouveaux. P.20 l.2.lis.depuis. *It*. l.11.lis. *qui a*. P.24.l.9 lis remarquent. *It*.l.19.lis. lesquelles. P.28.l.14.lis. beaucoup. P.29.l.31.lis. dict. P.31.l 9.lis. condescendre. P 39 l 6.lis. ensignant. P.45 l.31.lis. d'advoüer. P.49.l.8. lis. icelle. P.65. l. 15. lis. plustost. P.66. l.7. lis.qu'il y ait. *It*.l.24.lis. son consentement. *It*.l.25 &26.lis decouvrent. P.67.l.22.lis.pour cela. *It*.l.derniere, lis.les bons Subjects. P.68.l.18. lis.de sa posterité. P.69.l.25.lis. precaution. p.53.l.6 lis.des privileges des Parlements & de la liberté. P.80.l.5.lis. ny ne disposions.